

20. PJ°22 Capacités financières

Etude Prévisionnelle d'Installation Marc CHASLIN

Accord bancaire



VOTRE CONSEILLER

SICOT Isabelle

*Conseillère Installation
Entreprise*

Tél : 0671792950

Isabelle.sicot@bretagne.chambagri.fr

ETUDE PREVISIONNELLE D'INSTALLATION

CHASLIN Marc
7 rue Robert TURPIN
56800 PLOERMEL

Date de remise : 12/07/2023

ENTREPRISE

GAEC de BEUVES
7 La Ville Damon
56430 MAURON



Nos conseillers
vous accompagnent
dans la réussite
de votre entreprise.



FICHE SIGNALÉTIQUE

CHASLIN Marc

date d'installation : 01/10/2023

L'étude prévisionnelle (projet d'installation) a été réalisée à partir d'éléments fournis par le candidat à l'installation et le cas échéant ses associés. Elle constitue un outil d'aide à la décision en fonction des informations connues à ce jour.

Objectifs du candidat :

- Association avec sa mère, son oncle et sa tante
- Conforter l'exploitation familiale en sécurisant la surface fourragère grâce à la reprise d'une exploitation proche
- Se prélever 1600 €/mois/associé hors annuités professionnelles privées
- Trouver une habitation plus proche du site laitier, à Néant sur Yvel ou Loyat

Projet

- **Entrée dans le GAEC de Beuves comme associé exploitant supplémentaire**
- **Reprise du GAEC ONNO-YSEMBOURG**
- **Moyens de production année 4 : 4 associés, 267 ha SAU, 180 vaches laitières présentes, 1 550 000 litres de lait vendus par an, 50 taurillons laitiers vendus par an**

Le candidat à l'installation

Né le 16/10/1996 (27 ans en 2023)	Diplôme : BTS Agronomie – productions végétales	Cadre familial : mère + oncle et tante
Situation familiale : Mariage août 2023 + 1 enfant. Prévision contrat de mariage.		
Habitat en propriété à Ploermel. A 17 km du siège		

Les associés du JA

Associée 1 : CHASLIN Marie-Suzanne (mère du JA)	Née le 01/08/1964 (59 ans en 2023) Année installation : 1987	Situation familiale : mariée, 2 enfants Mari retraité (salarié, hors agricole) Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts Adresse : au siège. La Ville Damon - Mauron
Associée 2 : Valérie GERGAUD (tante du JA)	Née le 13/11/1976 (47 ans en 2023) Année installation : 2010	Situation familiale : mariés, 3 enfants Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
Associé 3 : Hervé GERGAUD (oncle du JA)	Né le 03/09/1972 (51 ans en 2023) Année installation : 1995	Adresse : Saudraie – Mauron (à 650 mètres du siège)

L'exploitation support

Situation avant l'installation :

GAEC de Beuves, 4 UTH dont 3 associés + 1 salarié (le JA depuis le 01/10/2022)

- 171 ha SAU dont 65 ha cultures de vente
- 133 vaches laitières présentes et la suite
- 1 130 000 litres de lait vendus par an
- 43 UGB bovin viande, 50 taurillons laitiers vendus par an

Situation après projet :

GAEC de Beuves : 4 associés

- 267 ha SAU dont 121 ha cultures de vente
- 180 vaches laitières présentes
- 1 550 000 litres de lait vendus par an
- 50 taurillons laitiers vendus par an

Banque sollicitée: CMB

Installation R.D.I: non

Installation via Altéor Transaction

SOMMAIRE

LES ELEMENTS DU PROJET

Environnement humain
Evolutions juridiques, fiscales, patrimoniales
Commercialisation et filières
Situation géographique des sites
Le foncier
Les bâtiments
Les équipements et matériels
Les activités
Les autres revenus professionnels
Situation réglementaire
Les aides PAC
De la marge brute à l'EBE, charges de structures de 1^{er} niveau
Investissements et financements

FAISABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

La rentabilité de l'exploitation et du projet
Trésorerie et solidité financière
Marge de sécurité et sensibilité au risque

CONCLUSION

Avis du conseiller
Adéquation du projet aux finalités et objectifs initiaux
Les atouts du projet
Les points de vigilance et les conditions de réussite
Les préconisations

DONNEES TECHNICO—ECONOMIQUES ET FINANCIERES



LES ELEMENTS DU PROJET

ENVIRONNEMENT HUMAIN

Fils d'agriculteur

Bac STAV obtenu en 2014

BTS option agronomie-productions végétales obtenu en 2017

Expériences professionnelles : salarié agricole depuis le 01/01/2017. Essentiellement en production laitière. Salarié du GAEC de Beuves depuis le 01/10/2022

Evolution des moyens humains			
	Historique	Année 1	Année 5
Associés exploitants	3	4	4
Salarié	1	0	0
TOTAL UTH	4	4	4

A noter: départ à la retraite de la mère du JA, Marie-Suzanne CHASLIN, estimée en année 6. Solution envisagée pour faire face à la baisse du nombre d'UTH : embauche d'un salarié temps plein.

Répartition des tâches et compétences

Marie-Suzanne : traite, suivi reproduction, suivi veaux non sevrés, gestion administrative

Hervé : appui traite, suivi cultures, suivi entretien matériels

Valérie : traite, suivi reproduction, suivi veaux non sevrés, gestion administrative

Marc : traite, suivi alimentation, suivi élevage des génisses site de Néant sur Yvel

Les délégations :

CUMA avec chauffeur : moisson, ensilage

ETA : épandage lisier porc, épandage fumier volailles

Les weekends seront assurés à raison d'un sur 2 par associé (du samedi matin au dimanche).

Fonctionnement par duo : Marc et sa mère / Oncle et tante

2 semaines de congés/an sont prévues.

Les conditions de travail - Approche du temps de travail

Le temps de travail a été évalué à **60 heures par semaine** et par associé sur 52 semaines (selon références et outil CRAB). Il se décompose ainsi :

Répartition par tâche			Répartition par type de Main d'oeuvre		
Activité bovins laitiers	9300	h/an	Nb exploitants / associés	4	
Activité bovins viande	800	h/an	Main d'oeuvre salariée	0 h/an	
Activité cultures	2400	h/an	Stagiaire, Apprentis hors bénévolat	0 h/an	
Gestion administrative	500	h/an	Délégation (Cuma, ETA, lavage...)	450 h/an	
Nb Total d'heures	13000	h/an	Nb heures / associé	3138	h/an
Nb heures / semaine	250	h/sem	Nb heures / associé /sem	60	h/sem

Ces résultats ne constituent que des repères indicatifs qui peuvent dépendre de nombreux facteurs liés à l'organisation du travail ; des installations...

Points forts

- Expériences professionnelles et posture de Marc CHASLIN
- Adhésion SEREMOR
- Organisation du travail déjà bien calée (Marc est salarié du GAEC depuis octobre)
- Marc a le certiphyto depuis septembre 2020
- Bureau GAEC déjà présent sur la Ville Damon. Réflexion aménagement d'un bureau plus grand dans l'ancienne salle de traite.

Préconisations

- Rédiger un règlement intérieur complet, réfléchi, discuté et validé par tous les associés **avant l'installation**
- Adhérer à un groupe de développement ou participer à des formations pour approfondir votre expérience pratique, l'analyse de vos résultats technico-économiques

EVOLUTIONS JURIDIQUES, FISCALES, PATRIMONIALES

Le montage juridique : GAEC

ETAPE 1 : Situation initiale au 30/09/2022

CHASLIN Marie-Suzanne	33.33% PS – 8250 parts CCA = 267 375 €
Hervé GERGAUD	33.33% PS– 8250 parts CCA = 50% de 219 716 € = 109 858 €
Valérie GERGAUD	33.33% PS– 8250 parts CCA = 50% de 219 716 € = 109 858 €
GAEC de Beuves	Capital social = 371 250 €- 24 750 parts

Evaluation de la part sociale : valeur nominale 15 € / valeur réelle 15 €

ETAPE 2 : Réduction du capital social au 30/09/2023

Réduction du capital social par annulation de 2917 parts pour chaque associé
Le capital social passe de 371 250 € à 239 985 € (15 999 parts)
Augmentation du compte courant de chaque associé de 43 755 €

Avec une estimation de la répartition du résultat financier du GAEC après rémunération du travail, on arrive à une approche au 30/09/2023 :

CHASLIN Marie-Suzanne	33.33% PS –5 333 parts CCA estimé 30/09/23 = 336 130 €
Hervé GERGAUD	33.33% PS–5 333 parts CCA estimé 30/09/23 = 178 613 €
Valérie GERGAUD	33.33% PS–5 333 parts CCA estimé 30/09/23 = 178 613 €
GAEC de Beuves	Capital social = 239 985 €- 15 999 parts

ETAPE 3 : Situation au 01/10/2023

Création de 5333 parts sociales nouvelles par apport en numéraire.

Marc CHASLIN bénéficie d'une donation de 79 995 € de la part de sa mère (le GAEC rachète 100 000 € de CCA de Marie-Suzanne CHASLIN, **cette donation sera faite grâce à ce rachat partiel de CCA**)

Le capital social passe de 239 985 à 319 980 €

CHASLIN Marc	25% PS - 5 333 parts CCA = 0 €
CHASLIN Marie-Suzanne	25% PS - 5 333 parts CCA après rachat par le GAEC de 100 K€ = 236 130 €
Hervé GERGAUD	25% PS - 5 333 parts CCA = 178 613 €
Valérie GERGAUD	25% PS - 5 333 parts CCA = 178 613 €
GAEC de Beuves	Capital social = 319 980 € - 21 332 parts Valeur nominale = valeur réelle = 15 €

Les associés seront tous cogérants.

Le résultat financier de la société après rémunération du travail sera partagé à parts égales.

Rémunération du travail = 19 200 €/associé/an

Prélèvements privés courants = 19 200 €/associé/an

Investissements sur les 5 prochaines années

Date	Qui	Intitulé	Montant
01/10/2023	Marc CHASLIN	Parts sociales supplémentaires	79 995 €

Points forts

- Le statut du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (G.A.E.C) limite la responsabilité des associés et doit permettre de protéger le patrimoine personnel.
- Le statut du GAEC est favorable pour la transparence PAC
- L'étude prévisionnelle tient compte d'un rachat de compte courant associé de Marie-Suzanne CHASLIN pour un montant de 100 000 €
- **Pas d'emprunt professionnel privé pour Marc CHASLIN pour l'acquisition de ses parts sociales**

Points de vigilance

- Le statut du GAEC ne vous autorise pas à avoir un travail extérieur, sauf dérogation.

Préconisations

- S'approprier le montage juridique, la méthode de fixation de la valeur de la part sociale
- Obtenir une présentation exhaustive par le comptable des engagements de la société avant le jour de l'installation (situation comptable, engagements financiers, fiscaux et sociaux).
- **Par rapport à votre mariage l'été 2023 : engager une réflexion avec votre notaire ou juriste quant à la protection de votre patrimoine (régime matrimonial, contrat de mariage)**
- Prévoir de s'assurer pour les risques fiscaux

COMMERCIALISATION ET FILIERES

Produit	Partenaires
Lait	Sodiaal, pas dans la zone de collecte « Lait de pâturage »
Veaux, réformes	Négoce
Céréales	Eureden
Taurillons	Négoce

Préconisations

- Privilégier une démarche de production de qualité (Taux de matière utile en lait) pour conserver les marchés et obtenir une meilleure valorisation des produits

LE FONCIER

GAEC de Beuves au 31/08/2023	<p>SAU : 171 ha Surface totale hors bois : 173.77 ha</p> <p>2.77 ha sol sous bâti appartenant au GAEC</p> <p>31.71 ha en propriété des associés : 20.61 ha propriété CHASLIN Marie-Suzanne 11.10 ha propriété GERGAUD Hervé et Valérie</p> <p>139.29 ha propriété de tiers</p>	<p>Montant mise à disposition foncier propriété des associés = 151 €/ha - 4 786 €/an</p> <p>Montant fermage tiers = 145 €/ha - 20 260 €/an</p>
Foncier repris	<p>Sur 103 ha SAU : on retient 96 ha SAU par sécurité (concurrence sur 7 ha)</p> <p>+ 96 ha SAU</p> <p>10.35 ha à acheter par le GAEC (parcelles cadastrales sol sous bâti) dont 7 ha SAU</p> <p>89 ha fermage tiers</p>	<p>Fermage 140 €/ha Nouveaux baux au nom de Marc CHASLIN</p>
GAEC de Beuves au 01/10/2023	<p>Surface totale = 270.77 ha SAU = 267 ha</p> <p>10.77 ha propriété GAEC / 7 ha SAU</p> <p>31.71 ha en propriété des associés : 20.61 ha propriété CHASLIN Marie-Suzanne 11.10 ha propriété GERGAUD Hervé et Valérie</p> <p>228.29 ha propriété de tiers</p>	<p>Mise à disposition = 4 786 €/an</p> <p>Fermage tiers = 33 000 €/an</p>

Investissements sur les 5 prochaines années

Date	Qui	Intitulé	Montant
01/10/2023	GAEC de Beuves	10.35 ha parcelle cadastrale sol sous bâti	Prix globalisé avec reprise bâtiment

Points forts

- 40 ha accessibles par les vaches sur le site La Ville Damon, Mauron
- 30 ha accessibles par les génisses sur le site La Roche - Néant sur Yvel
- Bon potentiel agronomique : 70/80 qx/ha en blé, 15 t MS/ha en maïs ensilage

Points de vigilance

- Des terres séchantes, nécessitant de sécuriser le système fourrager
- Dossier en cours de publicité foncière. Un concurrent connu sur 7 ha.

Préconisations

- Formaliser rapidement les baux, dès l'installation.

LES BATIMENTS

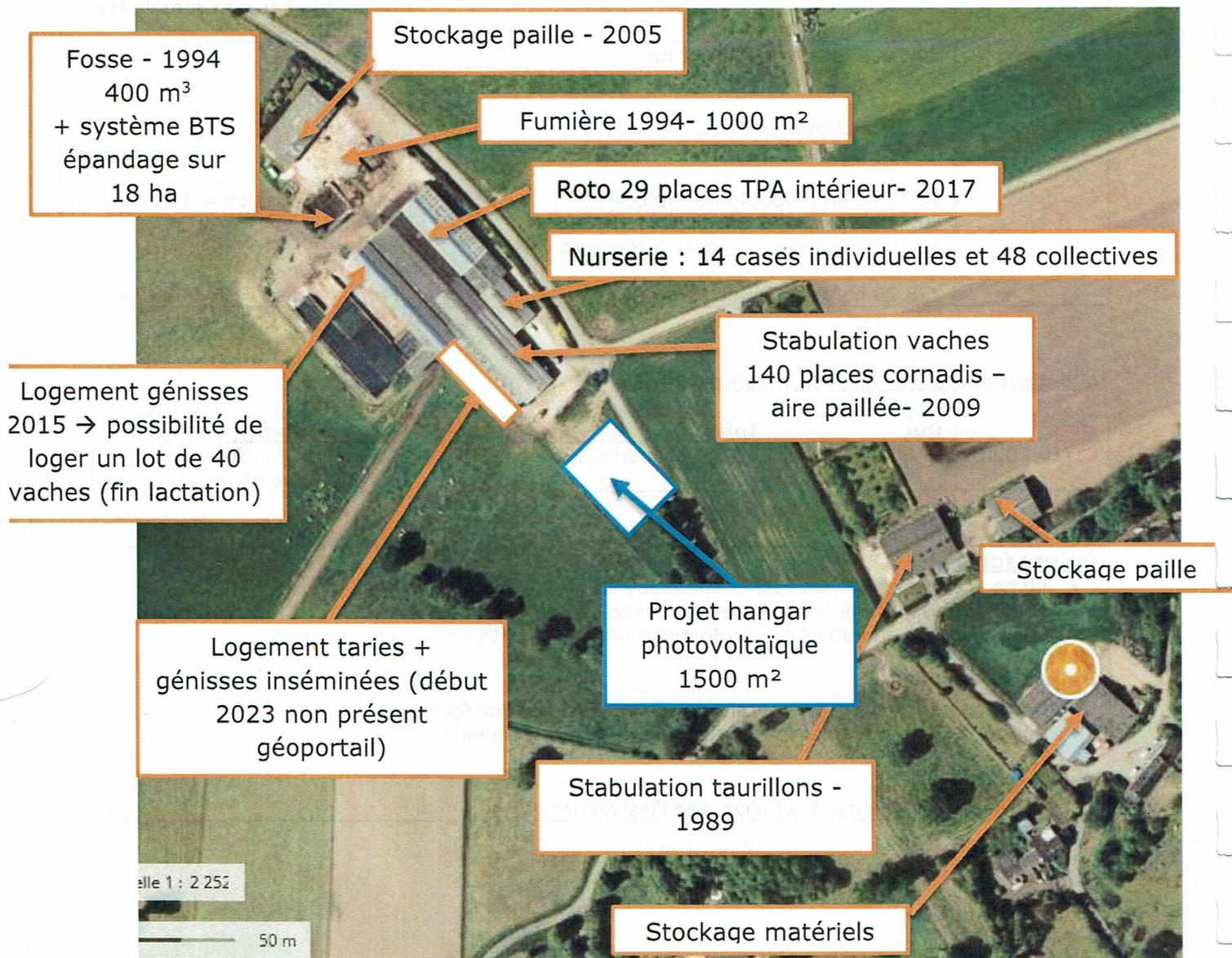
L'exploitation est constituée de 2 sites d'élevage, «La Ville Damon » à Mauron et «La Roche » à Néant sur Yvel distants de 8 km

Les bâtiments et leurs assises foncières sont en propriété du GAEC.

Site 1 : La Ville Damon – MAURON

PROJET SUR LE SITE DE MAURON :

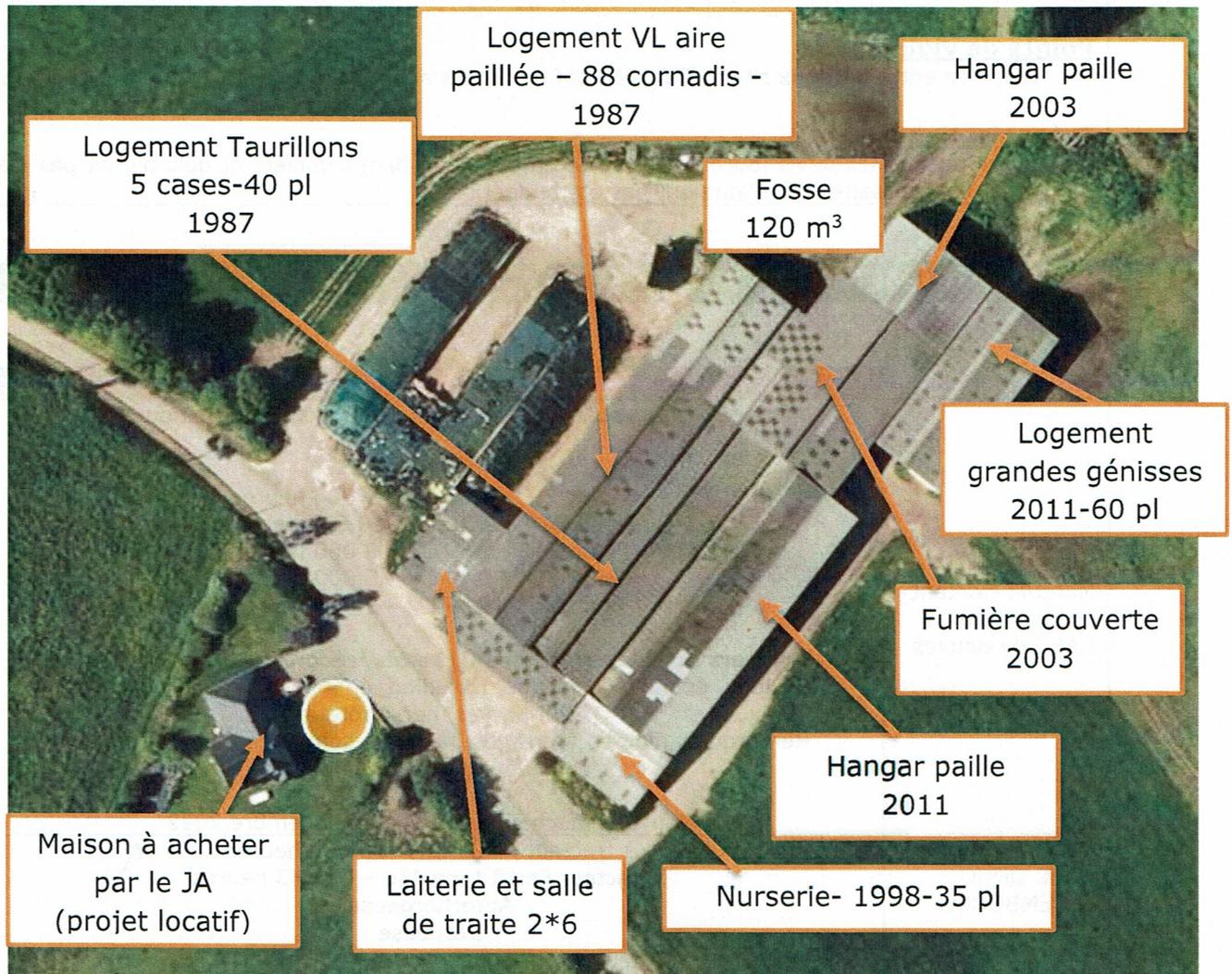
- **Objectif : saturer la stabulation vaches à 150 traites maximum/ 180 vaches présentes. Logement sur ce site de tous les animaux s'alimentant avec de l'ensilage**
- Logement des vaches en lactation + vaches tarées
- Logement des génisses 2-3 mois avant vêlage
- Logement des veaux non sevrés
- Logement des taurillons
- Construction d'un hangar de stockage (été 2023) + panneaux photovoltaïque (100% revente) en année 1



Site 2 : La Roche – Néant sur Yvel

PROJET SUR LE SITE DE NEANT SUR YVEL:

- **Objectif : nourrir les animaux sur ce site 100% ration sèche. Pas d'ensilage stocké ici (but de rationalisation du matériel) → Pas de lot de taurillons ici (uniquement finir les animaux repris)**
- Logement des génisses du sevrage à 2 mois avant vêlage



Investissements sur les 5 prochaines années

Date	Qui	Intitulé	Montant
01/10/2023	GAEC de Beuves	Reprise bâtiments + 10 ha	190 000 € + 14 000 € frais de notaire
01/10/2023	GAEC de Beuves	Reprise installations élevage	40 000 €
01/07/2023 Avant installation	GAEC de Beuves	Hangar 1500 m ²	236 000 € HT gros œuvre
01/10/2023	GAEC de Beuves	Panneaux photovoltaïque 309 KWc + raccordement EDF	261 500 € HT

Points forts

- Un forage d'eau approvisionne l'élevage
- Bâtiments en propriété de la société
- Capacités de stockage suffisantes
- Taille de la nurserie sur la Ville Damon suffisante pour le projet
- **Sur le site La Ville Damon : bâtis bien structurés, bonne circulation. Très bon état du site. Possibilité d'agrandir dans le futur la stabulation des vaches de deux travées si besoin.**
- **Sur le site repris : bon état, bâtiments bien entretenus. Bonne circulation également. Fumière couverte.**

Points de vigilance

- Distance entre les deux sites, d'où l'objectif de ne pas avoir d'ensilage sur le site de Néant sur Yvel

Préconisations

- S'assurer que les devis fournis pour cette étude soient bien complets et qu'il n'y ait pas d'autres travaux nécessaires qui n'auraient pas été budgétisés.

LES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Situation actuelle	
Matériel existant en propriété GAEC de Beuves	Télescopique neuf – arrivée juillet 2023 avant installation de Marc 5 tracteurs : Fendt 718 – 180 CV – 9 000 heures Fendt 310 – 100 CV – 10 500 heures Fendt 716 – 160 CV – 8 000 heures Fendt 724 – 240 CV – 5 000 heures Fendt 512 – 125 CV – 2 500 heures Divers outils travail du sol/semis/récolte (de 5 à 30 ans) Rouleau, épandeur, charrue, canadien, épandeur fumier, vibro, rota, cultipacker, herse rotative Remorques, plateau fourrages, faneuse, semoir céréales, faucheuse conditionneuse, andaineur... Nouvelle faucheuse achetée en novembre 2022
Matériel repris GAEC ONNO-YSEMBOURG	1 tracteur Fendt 309 -15 000 heures 1 tracteur Fendt type 410 – 11 343 heures Autochargeuse Désileuse En copropriété: Parts de remorque 16 tonnes, plateau à paille, bétailière
CUMA avec chauffeur	Moisson, ensilage
ETA	Épandages lisier porc, fumier volailles Transport ensilage

PROJET :

- En année 3 : renouvellement du télescopique

Investissements sur les 5 prochaines années

Date	Qui	Intitulé	Montant
01/10/2023	GAEC de Beuves	Reprise matériels GAEC ONNO-YSEMBOURG	50 000 € + 15 000 € parts matériels en copropriété
01/03/2026	GAEC de Beuves	Nouveau télescopique	120 000 € (60 000 € de soulte)

Points forts

- Le parc matériel est adapté et entretenu

Points de vigilance

- Entretien matériels GAEC de Beuves moyenne 3 ans = 37 000 €/an

Préconisations

- Lors du renouvellement de matériels, bien réfléchir à la stratégie de mécanisation (temps de travail, niveau d'investissements ou délégation)

LES PRODUCTIONS VEGETALES

Assolement prévisionnel :

Calculé en fonction du besoin fourrager troupeaux laitiers et viande

Calculé en fonction de la PAC : nécessité de diversité de l'assolement + écorégime niveau 2

	Avant projet GAEC de Beuves	2024	2025	2025	2026	2027
Blé	40	65	65	65	65	65
Orge	16	30	30	30	30	30
Colza	0	21	21	21	21	21
Protéagineux	0	5	5	5	5	5
Maïs ensilage	51.75	80	80	80	80	80
Prairies temporaires	63.25	66	66	66	66	66
SAU	171	267	267	267	267	267
SFP	115.00	146	146	146	146	146
Dérobées RGI	50	80	80	80	80	80
% herbe/SAU	55%	25%	25%	25%	25%	25%
Ha SFP bovins lait	85	110	120	125	125	125
Ha SFP bovins viande	30	36	26	21	21	21
UGB bovins lait /ha SFP assolés	2.30	2.66	2.30	2.12	2.10	2.10
Litres de lait produit/ha SFP assolés	13 190	14 111	13 318	12 818	12 818	12 818
Marge de sécurité fourragère %besoins		10%	16%	16%	16%	16%

Les critères technico-économiques ont été calés sur les résultats observés dans l'exploitation GAEC de BEUVES (pas de différence notable de potentiel des terres entre le site de Mauron et le site de Néant sur Yel).

Pas de changement de stratégie de délégation (réalisation semis par associés et délégation moisson).
Prix PED 2023 note DJA par rapport à la comptabilité 2021.

Marges Brutes Cultures de vente

		Moy GAEC de Beuves	Chambres agriculture 2021	PROJET
Blé	Rendement grain qx/ha	73	70	73
	Prix vente €/t	175		200
	Intrants + divers €/ha	396	361	440
	Travaux tiers €/ha	118	140	140
	Marge brute €/ha	1 102		1 080
Orge	Rendement grain qx/ha	64	70	65
	Prix vente €/t	156		185
	Intrants + divers €/ha	400	361	370
	Travaux tiers €/ha	116	140	140
	Marge brute €/ha	989		893
Colza	Rendement grain qx/ha		32	32.0
	Prix vente €/t		330	450
	Intrants + divers €/ha		290	330
	Travaux tiers €/ha		140	160
	Marge brute €/ha			950
Pois hiver	Rendement grain qx/ha		43	43.0
	Prix vente €/t		230	230
	Intrants + divers €/ha		443	443
	Travaux tiers €/ha		140	140
	Marge brute €/ha			406

	Année 1 PE	Année 2 PE	Année 3 PE	Année 4 PE	Année 5 PE
Blé	70 200	70 200	70 200	70 200	70 200
Orge	26 775	26 775	26 775	26 775	26 775
Colza	19 950	19 950	19 950	19 950	19 950
Pois	2 030	2 030	2 030	2 030	2 030
Total marge brute cultures €/an	118 955				

Surface Fourragère Principale

		Moy 2 ans GAEC de Beuves	PROJET
Maïs ensilage	Engrais	76	110
	Semences	152	152
	Traitements	94	108
	Divers	125	125
	Travaux tiers	171	185
	TOTAL €/ha	616	680
Herbe	Engrais	232	310
	Semences	59	59
	Traitements	5	5

	Divers	36	36
	Travaux tiers	121	142
	TOTAL €/ha	452	552

Préconisations

- Adhérer à un groupe de développement apporterait une aide technique voire une plus-value
- certiphyto : penser à réaliser les 2 CSP (Conseils Stratégiques à l'utilisation de Phytosanitaires) obligatoires sur les 5 ans de validité du certiphyto

LES PRODUCTIONS ANIMALES

Atelier Vaches Laitières

Evolution des effectifs

	GAEC de Beuves au 30/09/2023	GAEC ONNO YSEMBOURG repris	GAEC de Beuves au 01/10/2023	Objectif effectifs croisière
Vaches laitières	140	80	220	180
Génisses 24-26/28 mois	20	10	30	24
Génisses 12-24 mois	60	35	95	70
Génisses 0-12 mois	60	35	95	70
Taurillons laitiers 12-20 mois	35	25	73	33
Taurillons laitiers 0-1 an	70	25	97	50

- ⇒ Adhésion au contrôle laitier Innoval
- ⇒ Suite au regroupement des deux troupeaux, fort tri réalisé les premiers mois à la fois sur les vaches et les génisses
- ⇒ Référence laitière suite installation = 2 000 000 litres de lait
- ⇒ **Sécurisation de l'étude économique avec 1 550 000 litres de lait vendus par an**
- ⇒ 180 vaches présentes maximum (capacité du bâtiment). ICPE autorisation pour 199 vaches.

- ⇒ **Evolution de l'alimentation des génisses par rapport à aujourd'hui**
 - 2 saisons de pâture
 - Ration sèche hivernale à base de foin (pas d'ensilage car site de Néant sur Yvel)

- ⇒ **Pas d'évolution de la ration des vaches laitières**
 - 190 g concentrés par kg lait produit
 - Ensilage de maïs toute l'année
 - Concentrés à base de matières premières : orge et tourteaux de soja
 - Pâturage de début mars à fin novembre
 - Ration hivernale : ¾ ensilage de maïs + ¼ ensilage herbe + aliments

Production et marge brute atelier lait

	Moy 3 ans GAEC de Beuves	2024	2025	2026	2027	2028
UGB bovins lait présents	197.7	292.2	276.1	265.4	262.2	262.2
Effectif moyen vaches présentes	133.6	185.7	180.0	180.0	180.0	180.0
Lait produit litres/an	1 176 557	1 552 200	1 602 200	1 602 200	1 602 200	1 602 200
Lait produit/vache présente	8 806	8 360	8 901	8 901	8 901	8 901
Lait vendu (L)	1 128 115	1 500 000	1 550 000	1 550 000	1 550 000	1 550 000
Lait vendu (L/Vache présente)	8 443	8 079	8 611	8 611	8 611	8 611
TB g/l	42.18	42.10	42.00	42.00	42.00	42.00
TP g/l	33.69	33.60	33.60	33.60	33.60	33.60
Plus-value des taux	22.05	21.22	20.96	20.96	20.96	20.96
Prix de vente €/1 000 L (1)	379	395	395	395	395	395
Lait cession veaux total Litres	47 843	51 600				
Prix cession lait €/1000 L	152	152	152	152	152	152
Taux de perte VL %	6.0%	8.0%	6.0%	6.0%	6.0%	6.0%
Nb VL mortes	8	15	11	11	11	11
Taux de réforme boucherie %	25%	51%	30%	30%	30%	30%
Nb vaches boucherie vendues/an	34	94	53	53	53	53
Prix réforme €/VL	841	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Nb vaches élevage vendues/an	0	0	0	0	0	0
Taux perte veaux	10%	15%	15%	15%	15%	15%
Nb veaux vendus/an	0	30	25	25	25	25
Prix vente veau		100	100	100	100	100
Nb génisses amouillantes vendues/an	23	25	32	15	7	7
Prix bovin €/animal	1 217	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
Nb bovins cédés atelier taurillons	71	50	50	50	50	50
Prix bovin €/animal	96	96	96	96	96	96
Variation stocks animaux €/an	-5 193	-63 550	-21 250	-8 800	0	0
Aides couplées PAC	3 727	10 532	10 207	10 005	9 661	9 661
Total produits €/an	503 670	679 125	707 750	699 598	698 454	698 454
Total produits €/1000 L vendu	447	453	457	451	451	451
<i>dont produit lait €/1000L</i>	<i>385.2</i>	<i>400.2</i>	<i>400.1</i>	<i>400.1</i>	<i>400.1</i>	<i>400.1</i>
<i>dont produit viande €/1000L</i>	<i>58.2</i>	<i>45.5</i>	<i>50.0</i>	<i>44.8</i>	<i>44.3</i>	<i>44.3</i>
<i>dont aides et divers €/1000 L</i>	<i>3.3</i>	<i>7.0</i>	<i>6.6</i>	<i>6.5</i>	<i>6.2</i>	<i>6.2</i>

(1) Prix de base 375 €/1000L + 20 €/1000 L de plus-value

	Moy 3 ans GAEC de Beuves	2024	2025	2026	2027	2028
Coût SFP €/an	43 744	66 701	73 414	76 498	76 498	76 498
Coût fourrager €/ha assolé	572	606	610	612	612	612
Achat fourrages €/an	1 964	0	0	0	0	0
Coût fourrages €/1000 L	39	44	47	49	49	49
Kg concentrés consommés /VL	1 406	1 625	1 730	1 730	1 730	1 730
g concentrés/kg lait produit	157	190	190	190	190	190
Prix concentrés consommés VL €/t	339	415	415	415	415	415
Coût concentrés VL (€/1000 L)	56	83	83	83	83	83
Kg concentrés /UGB autre	998	600	600	600	600	600
Coût alim UGB autres €/UGB	339	270	270	270	270	270
Lait cédé veaux femelles litres	24 680	30 100				
Prix cession lait €/1000 L	152	152	152	152	152	152
Coût alim troupeau (€/1000L)	114	150	150	151	150	150
Frais vétérinaires €/VL	116	120	120	120	120	120
Frais reprod €/VL	104	105	105	105	105	105
Frais élevage €/VL	177	180	180	180	180	180
Paille litière €/VL	138	140	140	140	140	140
Autres charges opé. €/1000 L	63	67	63	63	63	63
Total charges opé €/an	200 500	326 443	331 260	331 455	330 591	330 591
Total charges opé €/1000 L	178	218	214	214	213	213

	Moy 3 ans GAEC de Beuves	2024	2025	2026	2027	2028
Marge brute €/an	300 103	352 682	376 490	368 144	367 864	367 864
Marge Brute lait € /1000L vendu	266	235	243	238	237	237

Points forts

- Bons résultats techniques actuels existants
- Reprise de cheptel conséquent : beaucoup de tri et ventes en années 1 et 2
- **Sécurisation de l'étude en termes de hausse de charges opérationnelles**
- **Sécurisation de l'étude en termes de litrage de lait vendu par an**

Points de vigilance

- Regroupement des deux troupeaux laitiers

Préconisations

- Prises de sang à réaliser avant le regroupement des troupeaux, vous faire accompagner par le GDS

Atelier bovins viande

- ⇒ Cession de 50 veaux laitiers mâles par an.
- ⇒ Vente des taurillons à 20 mois
- ⇒ Les prévisions technico-économiques ont été calées sur les résultats observés dans l'exploitation

Production et marge brute bovins viande

	<i>Moy 3 ans GAEC de Beuves</i>	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028
UGB bovin viande	48.7	58.14	40.39	33.86	33.86	33.86
Nb veaux cédés	71	50	50	50	50	50
Prix cession €/animal	96	96	96	96	96	96
Nb taurillons vendus 20 mois	49	105	82	50	50	50
Prix vente taurillons €/taur	1 383	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400
Variation de stocks	16 885	-39 680	-38 400	0	0	0
TOTAL PRODUITS €/an	78 685	102 520	71 600	65 200	65 200	65 200
Coût fourrages €/an	18 569	24 131	17 418	14 334	14 334	14 334
Coût SFP €/ha		670	678	683	683	683
Achats fourrages €/an	892	0	0	0	0	0
Cession lait €/an	3 640	3 268	3 268	3 268	3 268	3 268
Kg concentrés/UGB	1 051	1 050	1 050	1 050	1 050	1 050
Prix concentrés €/t	407	470	470	470	470	470
Concentrés €/an	17 572	28 692	19 933	16 712	16 712	16 712
Frais litière €/UGB	116	127	160	191	191	191
TOTAL CHARGES OPE €/an	45 464	63 484	47 082	40 777	40 777	40 777
MARGE BRUTE €/an	33 221	39 036	24 518	24 423	24 423	24 423
MARGE BRUTE €/UGB	787	671	607	721	721	721

Points de vigilance

- Gestion regroupement des troupeaux. Beaucoup de ventes à prévoir en année 1

Les autres revenus professionnels : activité de production d'électricité avec des panneaux photovoltaïque

- ⇒ Construction d'un hangar de 1500 m². 100% vente

Production, marge et Revenu Non Agricole

	2024	2025	2026	2027	2028
Vente électricité	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000
Frais annuels	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Marge brute vente électricité €/an	37 000				
Annuités panneaux photovoltaïque	23 793	23 793	23 793	23 793	23 793
Revenu disponible non agricole €/an	13 207				

Points de vigilance

- Pour une installation aidée à titre principal, le revenu de cette activité non agricole doit être inférieur à 50% du revenu global en année 4 du PED.

SITUATION REGLEMENTAIRE

Contrôle des structures

Marc CHASLIN a fait une demande d'autorisation d'exploiter les terres déjà exploitées par le GAEC de BEUVES (202.0198 ha totaux). Publicité foncière du 02/06/23 au 02/08/23.

Le GAEC de BEUVES a fait une demande d'autorisation d'exploiter les terres précédemment exploitées par le GAEC ONNO-YSEMBOURG (98.9903 ha + 9.2328 ha totaux). Publicité foncière du 02/06/23 au 02/08/23.

L'EARL MAGDAM s'est positionnée concurrente pour les 9.2328 ha totaux / 7 ha SAU. **La SAU mise dans le dossier ne prend pas en compte cette surface incertaine.**

Agrément GAEC

Courrier information CDOA Agrément GAEC : prévision d'envoi juillet 2023

Environnement

ICPE Installation Classée

GAEC de Beuves actuellement autorisé pour 140 vaches

Demande d'actualisation ICPE pour 199 vaches (le dossier sera réalisé par Altéor)

Plan d'épandage 29 871 u N produites, soit 112 u d'N organique/ha SAU. Importation d'effluents (lisier porc fumier volailles) : environ 8 000 u N. Soit 142 kg N organique / ha SAU.

Les associés déclarent que le GAEC respectera la réglementation environnementale en vigueur.

Préconisations

- Ne signer aucun bail ou cession mobilière tant que votre demande d'autorisation d'exploiter n'a pas été validée par la DDTM.
- Fournir un justificatif à la DDTM après installation puisque le nouveau projet va nécessiter une mise à jour du dossier ICPE.

LES AIDES PAC

D'après l'assolement et le simulateur des aides PAC de la Chambre d'agriculture de Bretagne

	Moy 3 ans GAEC de Beuves	2024	2025	2026	2027	2028
Nombre de DPB	171.0	267.0	267.0	267.0	267.0	267.0
Paiement de Base		34 024	34 024	34 024	34 024	34 024
Ecorégime niveau 2		21 680	21 680	21 680	21 680	21 680
Paiement redistributif		9 984	9 984	9 984	9 984	9 984
Paiement Jeunes agriculteurs		4 400	4 400	4 400	4 400	4 400
TOTAL DECOUPLEES €/an	49 350	70 088				
TOTAL DECOUPLEES €/ha	288.6	258.6	258.6	258.6	258.6	258.6

Préconisations

- Déposer une demande de DPB à hauteur de la surface admissible en fonction de la réglementation en vigueur.
- Vérifier auprès de la DDTM les procédures de transferts des droits avec le cédant.

CHARGES DE STRUCTURE DE 1^{er} NIVEAU

Les charges de structures : les prévisions ont été calées sur les résultats observés. Elles prennent en compte :

- la reprise du foncier
- Maintien du poste entretien matériels cultures grâce à du renouvellement de matériels plus récent (le GAEC a eu de grosses réparations sur les deux dernières années)
- l'évolution de la main d'œuvre : arrêt du salariat (le JA)
- tarif bleu < 36 kVA maintenu pour le projet
- Location bâti = leasing d'un boîtier électrique pour néons. Fin du leasing : fin année 2

	Moy 3 ans	2024	2025	2026	2027	2028
Mécanisation	73 080	102 300				
Carburants, lubrifiants	30 829	56 000	56 000	56 000	56 000	56 000
Entretien matériels cultures	37 479	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Travaux tiers	4 771	11 300	11 300	11 300	11 300	11 300
Bâtiments	5 097	7 200	7 200	5 000	5 000	5 000
Entretien bâtiments	3 306	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Location bâti	1 233	2 200	2 200	0	0	0
Entretien matériels élevage	557	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Foncier	30 851	48 286				
Fermage	19 840	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000
MAD foncier associés	4 806	4 786	4 786	4 786	4 786	4 786
Impôts fonciers	84	500	500	500	500	500
Amendements	4 571	7 500	7 500	7 500	7 500	7 500
Entretien foncier autre	1 549	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Main d'œuvre	35 673	32 000	37 000	45 000	50 000	50 000
Charges sociales exploitant	30 117	32 000	37 000	45 000	50 000	50 000
Charges salariales	5 556	0	0	0	0	0
Divers	44 911	73 000				
Eau, EDF, carbu non stocké	12 303	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000
Assurances	15 680	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000
Honoraires, services extérieurs	7 026	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Divers	9 901	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
TOTAL €/an	189 611	262 786	267 786	273 586	278 586	278 586
TOTAL €/1000 L	168	175	173	177	180	180

EBE du projet

	Moy 3 ans	2024	2025	2026	2027	2028
Marge bovins lait	300 103	352 682	376 490	368 144	367 864	367 864
Marge bovins viande	30 403	39 036	24 518	24 423	24 423	24 423
Marge cultures	64 076	118 955	118 955	118 955	118 955	118 955
Marge photovoltaïque	0	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000
Autres produits	-4 433	0	0	0	0	0
Aides PAC	50 149	70 088	70 088	70 088	70 088	70 088
Charges de structure	189 038	262 786	267 786	273 586	278 586	278 586
EBE €/an	251 259	354 976	359 266	345 024	339 744	339 744
Aides %EBE	20%	20%	20%	20%	21%	21%
EBE €/1000 L	223	237	232	223	219	219

INVESTISSEMENTS et FINANCEMENTS

Pour info deux prêts récemment accordés et débloqués avant installation

Date	Qui	Intitulé	Montant	Financement
01/07/2023	GAEC de Beuves	Télescopique	120 000 € HT	Soulte 60 000 € 84 mois
01/07/2023	GAEC de Beuves	Hangar 1500 m ²	236 000 € HT gros œuvre	LMT 236 000 € 15 ans

Annuités existantes GAEC avant installation (pas de prêts existants pour associés)

€/an	Du 01/10/23 au 30/09/24	Du 01/10/24 au 30/09/25	Du 01/10/25 au 30/09/26	Du 01/10/26 au 30/09/27	Du 01/10/27 au 30/09/28
Annuités GAEC existantes	214 348	172 847	133 058	87 246	70 664

Annuités nouvelles

A son installation, Marc apportera en numéraire 79 995 € pour détenir 25% du capital social. Cet apport de trésorerie servira à financer une partie de la reprise du bâtiment.

Date	Qui	Intitulé	Montant	Financement
30/09/2023	Marc CHASLIN	Parts sociales supplémentaires GAEC	79 995 €	Donation
30/09/2023	GAEC de Beuves	Reprise bâtiments + 10 ha + frais	190 000 € + 14 000 € frais de notaire = 204 000 €	Apport de 80 000 € de Marc LMT 124 000 € 15 ans dont 12 mois différé 3.5%
30/09/2023	GAEC de Beuves	Reprise installations élevage	40 000 €	LMT
30/09/2023	GAEC de Beuves	Reprise matériels	50 000 € + parts matériels en copropriété 15 000 €	105 000 € 84 mois pas de différé
30/09/2023	GAEC de Beuves	Reprise cheptel	210 000 €	LMT 210 000 € 108 mois Pas de pénalité si remboursement anticipé
01/10/2023	GAEC de Beuves	Reprise de stocks	60 000 €	LMT 96 000 € 120 mois
01/10/2023	GAEC de Beuves	BFR (21 000 € frais Altéor + 15 000 € BFR)	36 000 €	
01/10/2023	GAEC de Beuves	Panneaux photovoltaïque 309 Kw 231 500 € + raccordement EDF 30 000 €	261 500 € HT	LMT 261 500 € 162 mois dont 18 mois de différé
01/10/2023	GAEC de Beuves	Rachat CCA Mme CHASLIN	100 000 €	100 000 € 144 mois 3%
01/03/2026	GAEC de Beuves	Renouvellement télescopique	120 000 €	Soulte LMT 60 000 € 84 mois

Les taux et durées des prêts ne sont qu'indicatifs pour l'étude (à valider avec votre banque).

	Du 01/10/23 au 30/09/24	Du 01/10/24 au 30/09/25	Du 01/10/25 au 30/09/26	Du 01/10/26 au 30/09/27	Du 01/10/27 au 30/09/28
Annuités GAEC existantes	214 348	172 847	133 058	87 246	70 664
Annuités nouvelles GAEC	73 744	90 631	106 018	110 768	110 768
TOTAL annuités GAEC €/an	288 092	263 478	239 076	198 014	181 432
TOTAL annuités GAEC €/1000 L	192	170	154	128	117
Annuités existantes associés	0	0	0	0	0
Annuités nouvelles associés	0	0	0	0	0
TOTAL annuités associés €/an	0	0	0	0	0
TOTAL annuités associés €/1000 L	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
TOTAL annuités GAEC et associés €/1000 L	192	170	154	128	117

Points forts

- Autofinancement des parts sociales de Marc, via une donation
- Différé sur le remboursement des prêts liés à la reprise bâtiment
- Rachat partiel du compte courant associé de Mme CHASLIN à l'installation de Marc
- Possibilité de remboursement anticipé du prêt « reprise cheptel » sans pénalités, grâce à la vente du cheptel en année 1
- Choix des associés de flécher l'apport de Marc pour ses parts sociales sur la reprise bâtiment pour réduire le prêt le plus long

Points de vigilance

- Annuités élevées pendant 3 ans

Préconisations

- Veiller à rédiger un compromis notarié au plus tôt pour garantir la levée des droits Safer avant l'installation et permettre la vente des biens immobiliers à l'installation
- Prévoir éventuellement le financement de la TVA par des crédits adaptés, seuls les frais financiers ont été pris en compte dans l'étude.



LA FAISABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

LA RENTABILITE DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET

Rentabilité et critères d'analyse

10/2023 09/2024	10/2024 09/2025	10/2025 09/2026	10/2026 09/2027	10/2027 09/2028
--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Résultats économiques

Chiffre d'affaires	1 093 660	1 048 110	982 910	973 310	973 310
Produit brut de l'exercice	1 071 050	1 068 755	1 054 203	1 053 059	1 053 059
Marge brute globale	542 142	551 757	543 517	543 581	543 581
Valeur ajoutée	306 856	316 471	310 431	310 495	310 495
Excédent brut d'exploita° (EBE)	354 976	359 266	345 024	339 744	339 744
Annuités LMT	288 092	263 478	239 076	198 014	181 432
Autres frais financiers (CT)	500	500	500	500	500
Prélèvements privés totaux	76 800	76 800	76 800	76 800	76 800
dont annuités des associés	0	0	0	0	0
CAF nette	-10 416	18 488	28 648	64 430	81 012
Résultat courant	52 390	62 239	42 717	34 483	39 043
Solde de trésorerie annuel	153 818	90 947	-18 112	68 736	85 798

Critères de rentabilité et de solvabilité

EBE / Produit brut (%)	33,1	33,6	32,7	32,3	32,3
CAF nette / Produit brut (%)	-0,97%	1,7	2,7	6,1	7,7
Annuités (ac ass.) / EBE (%)	81,2	73,3	69,3	58,3	53,4
Taux endettement (%)	86,2	85	85,2	84,8	83,8

Revenu disponible

Revenu disponible agricole (RDA)	57 343	86 247	96 407	132 189	148 770
RDA / associé exploitant	14 336	21 562	24 102	33 047	37 193

10/2023	10/2024	10/2025	10/2026	10/2027
09/2024	09/2025	09/2026	09/2027	09/2028

Calcul du revenu disponible agricole (RDA)

EBE	354 976	359 266	345 024	339 744	339 744
+ Produits Financiers CT	0	0	0	0	0
+ Revenu des fermages et MAD foncier bâtiments	4 786	4 786	4 786	4 786	4 786
- Annuités emprunts LMT de la société	288 092	263 478	239 076	198 014	181 432
- Frais financiers CT	500	500	500	500	500
- Annuités prêts professionnels indiv. hors société	0	0	0	0	0
- Impôts fonciers et assurances liées aux MAD	620	620	620	620	620
- Rémunération du capital des associés non exploitants	0	0	0	0	0
= Revenu disponible agricole	57 343	86 247	96 407	132 189	148 770
RDA / Associé(s) exploitant(s)	14 336	21 562	24 102	33 047	37 193

Points forts

- Evolution favorable de l'échéancier

Points de vigilance

- % d'annuité sur EBE pendant 3 ans

Préconisations

- Se limiter au budget prévu
- Opter pour des prêts à durées modulables, en accord avec votre banque

Le revenu disponible agricole (hors photovoltaïque)/UTH

33 047 € en année 4, il est conforme aux exigences réglementaires.

Les besoins privés en année 4

Ils se décomposent comme suit :

€/an	Marc	Marie-Suzanne	Hervé	Valérie
Prélèvements privés courants	19 200	19 200	19 200	19 200
+ Prélèvements privés exceptionnels	0			
+ MAD foncier et bâtiment en propriété prélevées	0	3 112	837	837
Total ressources	19 200	22 312	20 037	20 037
- Annuité JA	0			
- Annuité Prêt honneur	0			
= Reste pour le privé	19 200	22 312	20 037	20 037
soit €/mois	1 600	1 859	1 670	1 670
MAD foncier et bâtiment en propriété non prélevées	0			

Préconisations

- La clé de partage du travail et du résultat sera à discuter entre les associés pour tenir compte des intérêts de chacun (besoins en revenus, en temps libre...)

TRESORERIE ET SOLIDITE FINANCIERE

Trésorerie de départ	90 143 €
----------------------	----------

€/an	A1	A2	A3	A4	A5
Solde de Trésorerie de l'exercice	153 818 €	90 947 €	- 18 112 €	68 736 €	85 798 €
Trésorerie fin d'exercice	243 961 €	334 908 €	316 796 €	385 532 €	471 330 €

Nous proposons d'analyser ci-dessous l'impact sur la trésorerie et donc la marge de sécurité d'une baisse de prix du lait exceptionnelle sur la 2ème année (notion de stress test). Nous retenons le prix de base le plus bas observé depuis 7 ans, à savoir 284 €/1000L constaté en 2016 (auxquels s'ajoutent la plus-value). Des propositions d'actions à mettre en œuvre pour faire face à cette situation sont identifiées.

Trésorerie fin d'exercice Stress Test	243 961	193 858	175 746	244 482	330 280
--	---------	---------	---------	---------	---------

Prix de base étude	375 €/1000 L
Prix de base stress test en A2	284 €/1000 L

Volume lait vendu en A2	1 550 000 L
-------------------------	-------------

Points forts

- Aujourd'hui le GAEC ne réalise aucun prêt court terme et n'utilise pas leur OC. Seul un prêt CT TVA pour les gros investissements est effectué.
- Très bon suivi de trésorerie actuellement
- La situation financière du GAEC est très saine tout le long du projet
- **La vente conséquente du cheptel bovin en années 1 et 2 permet de consolider la trésorerie et constituer rapidement une épargne de précaution**

Préconisations

- Surveiller l'évolution des CCA en l'absence de prélèvements des MAD
- Anticiper les solutions envisagées en cas forte baisse du prix du lait pour limiter la dégradation de la trésorerie

MARGE DE SECURITE ET SENSIBILITE AU RISQUE

Prix d'équilibre

	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028
Besoin en prélèvements privés courants	76 800				
Epargne de précaution	0	0	0	0	0
Annuités LMT GAEC	288 092	263 478	239 076	198 014	181 432
Annuités LMT associés	0	0	0	0	0
FF CT	500	500	500	500	500
Besoin en EBE	365 392	340 778	316 376	275 314	258 732
Charges de structure hors MAD	262 786	267 786	273 586	278 586	278 586
Aides découplées	70 088	70 088	70 088	70 088	70 088
Marge cultures	118 955	118 955	118 955	118 955	118 955
Marge photovoltaïque	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000
Besoin marge bovins lait et viande	402 135	382 521	363 919	327 857	311 275
Litrage lait vendu	1 500 000	1 550 000	1 550 000	1 550 000	1 550 000
Besoin marge brute lait €/1000 L	268	247	235	212	201
Charges opérationnelles €/1000 L	260	244	240	240	240
Produit viande €/1000 L	114	96	87	86	86
Aides couplées €/1000 L	7	7	6	6	6
Besoin prix du lait payé €/1000 L	407	388	382	358	348
Besoin prix de base €/1000 L	377	358	352	328	318

Evolution du revenu disponible agricole en année 4

Prix du lait payé €/1000 L		365	375	385	395	405	415
	130	29172	33047	36922	40797	44672	48547
Coût alimentaire troupeau (vaches et génisses présentes sur l'exploitation) €/1000 L	140	25297	29172	33047	36922	40797	44672
	150	21422	25297	29172	33047	36922	40797
	160	17547	21422	25297	29172	33047	36922
	170	13672	17547	21422	25297	29172	33047

Points forts

- **Projet viable et sécurisé tout le long du projet**

Préconisations

- Réaliser des enregistrements comptables réguliers pour suivre l'avancement des budgets de charges et de réalisation des recettes

MON ENGAGEMENT DANS LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE

Le GAEC de BEUVES ne peut s'engager dans une MAEC avec la nouvelle PAC 2023. Il n'est pas labellisé HVE niveau 3.

Volet Carbone Climat : en année 1, le GAEC de Beuves investit dans des panneaux photovoltaïques (puissance du générateur 309.14 KWc). Installations produisant environ 320 000 kWh par an.

Volet Eau : Sur le hangar photovoltaïque, récupération de l'eau de toiture et création d'une réserve incendie.

Volet Biodiversité : maintien du linéaire de haies. Entretien des haies.



CONCLUSION

Les conditions réglementaires sont satisfaites pour CHASLIN Marc et l'exploitation. Le revenu minimal disponible est atteint en année 4. Le revenu agricole (hors photovoltaïque) représente plus de 50% du revenu global, l'installation est réalisée à titre principal.

L'avis du conseiller : Marc CHASLIN concrétise son souhait de rentrer dans l'exploitation familiale en sécurisant la surface fourragère du cheptel bovin. Le projet est rentable et viable tout le long des 5 années de l'étude, et la trésorerie est consolidée grâce à la vente conséquente du cheptel les deux premières années. Les deux sites sont fonctionnels et en très bon état. Les résultats actuels du GAEC de Beuves sont très bons. Le temps de travail par associé est cohérent

⇒ Les atouts du projet

- Expériences professionnelles et posture de Marc CHASLIN
- Adhésion SEREMOR
- Organisation du travail déjà bien calée (Marc est salarié du GAEC depuis octobre)
- **L'étude prévisionnelle tient compte d'un rachat de compte courant associé de Marie-Suzanne CHASLIN pour un montant de 100 000 €**
- **Pas d'emprunt professionnel privé pour Marc CHASLIN pour l'acquisition de ses parts sociales (donation de sa mère)**
- 40 ha accessibles par les vaches sur le site La Ville Damon, Mauron
- 30 ha accessibles par les génisses sur le site La Roche – Néant sur Yvel
- Sur le site La Ville Damon : bâtis bien structurés, bonne circulation. Très bon état du site. Possibilité d'agrandir dans le futur la stabulation des vaches de deux travées si besoin.
- Sur le site repris : bon état, bâtiments bien entretenus. Bonne circulation également. Couverture de la fumière.
- Très bons résultats techniques actuels existants
- Reprise de cheptel conséquent : beaucoup de tri et ventes en années 1 et 2
- Sécurisation de l'étude en termes de hausse de charges opérationnelles
- Sécurisation de l'étude en termes de litrage de lait vendu par an
- **Gestion de la trésorerie très saine.**

⇒ Les points de vigilance et les conditions de réussite

- Gestion des relations entre associés
- % annuités/EBE pendant les 3 premières années
- Coût alimentaire des génisses (passage à une ration sèche) à surveiller
- Regroupement des deux troupeaux, vigilance sur l'aspect sanitaire
- Bilan fourrager, suivi des stocks à surveiller en année 1

⇒ Les préconisations

- Surveiller l'évolution des comptes courants associés
- Vous faire accompagner par INNOVAL et le GDS pour le regroupement des deux troupeaux

Rappel d'un point réglementaire : toute modification du projet initial du Plan d'Entreprise (statuts de l'exploitation et évolution du nombre d'associés, moyens de production, investissements...) doit faire l'objet d'une information avant sa réalisation à la DDTM qui pourra être amenée alors à demander la réalisation d'un avenant économique.

Isabelle SICOT
Conseillère Installation Entreprise
Chambre d'agriculture de Bretagne

28 antennes de proximité en Bretagne : nos équipes sont là pour vous !



- Siège régional
- ★ Siège départemental
- 📍 Antenne
- ◆ Centre de formation
- ▲ Station expérimentale

Retrouvez l'adresse de votre antenne locale sur :
www.chambres-agriculture-bretagne.fr

Nos engagements à votre service :

- ▲ **L'écoute**
proche de vous pour mieux vous comprendre.
- ▲ **La réactivité**
pour que vous gardiez une longueur d'avance.
- ▲ **L'efficacité**
des prestations pertinentes au bon moment.
- ▲ **La clarté des informations**
pour une relation en toute confiance.
- ▲ **L'éthique**
des valeurs pour le respect de vos intérêts.

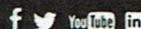
CONTACTEZ-NOUS !

CHAMBRE RÉGIONALE
D'AGRICULTURE DE BRETAGNE
Rue Maurice Le Lannou • CS 74223
35042 Rennes Cedex

Tél : 02 23 48 29 90
accueil@bretagne.chambagri.fr

LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE
DE BRETAGNE EST ENGAGÉE DANS
UNE DÉMARCHE DE QUALITÉ POUR
SES ACTIVITÉS DE CONSEIL ET DE FORMATION

RETROUVEZ-NOUS SUR LE WEB
www.chambres-agriculture-bretagne.fr



UNITE TERRITORIALE DE PLOERMEL
CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE
POLE PROFESSIONNEL ET PATRIMONIAL
14, Rue Du Général De Gaulle
56800 PLOERMEL
02 97 72 09 34
06 38 43 58 78

LETTRE DE BANQUE

Je soussigné, Marie Laure BILLARD, Responsable de Clientèle Agricole, atteste que le CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE caisse de MAURON PLOERMEL 14 rue Général de GAULLE 56803 PLOERMEL Cedex a émis un accord au financement lié au PDE de M CHASLIN Marc 7 rue Docteur Turpin 56800 PLOERMEL dans le cadre du rachat de l'exploitation GAEC ONNO-YSEMBOURG à NEANT SUR YVEL .

M CHASLIN Marc intégrera le GAEC DE BEUVES 7 La Ville Damon 56430 MAURON à hauteur de 25 % .

Le dossier de financement prévoit, pour la 1^{ème} année, un montant de financement global de 896 500 € HT avec le détail suivant :

1- Emprunteur : GAEC DE BEUVES

- OBJET : reprise bâtiments + sous bâti + frais
- MONTANT : 124 000€
- TYPE DE PRET : piba
- DUREE : 180 mois
- DIFFERE : 12 mois



Marie Laure Billard



- 2- Emprunteur : GAEC DE BEUVES
- OBJET : installations d'élevage et matériels
- MONTANT : 105 000€
- TYPE DE PRET : piba
- DUREE : 84 mois
- DIFFERE : sans

3-Emprunteur : GAEC DE BEUVES

- OBJET : cheptel
- MONTANT : 210 000€
- TYPE DE PRET : piba
- DUREE : 108 mois
- DIFFERE : sans

4- Emprunteur : GAEC DE BEUVES

- OBJET : stock + bfr
- MONTANT : 96 000€
- TYPE DE PRET : piba
- DUREE : 120 mois
- DIFFERE : sans

5- Emprunteur : GAEC DE BEUVES

- OBJET : panneaux photovoltaïques
- MONTANT : 261 500€
- TYPE DE PRET : piba
- DUREE : 162 mois
- DIFFERE : 18 mois

6- Emprunteur : GAEC DE BEUVES

- OBJET : rachat CCASS
- MONTANT : 100 000€
- TYPE DE PRET : piba
- DUREE : 144 mois
- DIFFERE : sans

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

A PLOERMEL le 06 juin 2023

MarieLaure BILLARD

Responsable de clientèle agricole

21. PJ°23 Documents réglementaires ou complémentaires

Documents installations classées

Récépissé de déclaration des forages F1 et F2

Analyses d'eau des forages F1 et F2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

Article R512-49 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2011-842 en date du 15 juillet 2011 relatif à la nomenclature des installations classées modifiant l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs, bovins et/ou volailles soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101 (élevage de bovins), 2111 (élevages de volailles et/ou gibiers à plume) et 2102 (élevage de porcs) de la nomenclature parues au Bulletin officiel du Ministère en charge des installations classées sous le n° 5/13 du 15 juillet 2005 et modifiées par les arrêtés ministériels des 7 novembre 2006, 16 mars 2008, 15 octobre 2008 et 5 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2008 modifiant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement et notamment le contrôle périodique ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 25 janvier 2011 au GAEC DE BEUVES pour l'exploitation au lieu-dit « La Ville Damon » et « Coudray Baillet » 56430 MAURON d'un élevage de 140 vaches laitières, 155 génisses et 77 bovins à l'engrais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande déposée le 26 septembre 2012 sous le numéro 2012-9-7086 par le GAEC DE BEUVES ;

Considérant la modification de l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la rubrique 2101 « bovins » de la nomenclature des installations classées, par décret n° 2011-842 en date du 15 juillet 2011 ;

Reconnaît avoir reçu de :

Le **GAEC DE BEUVES** dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Damon » 56430 MAURON

la déclaration prévue par l'article R512-47 du code susvisé pour exploiter à **cette adresse** un élevage de bovins comportant **140 vaches laitières, 77 bovins à l'engrais (et 155 génisses)** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique **2101-2c**.

CONFORMEMENT au dossier joint à la demande ;

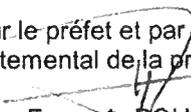
Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration annexées au présent récépissé.

Cette déclaration ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant par d'autres réglementations.

Ce récépissé de déclaration et les prescriptions techniques jointes se substituent à l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2011 susvisé.

Vannes, le 24 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations,


François ROUILLY

GAEC DE BEUVES
La Ville Damon
56430 MAURON

Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. le Maire de MAURON
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Service Eau – Nature et Biodiversité - Unité Coordination Administrative Installations Classées – Loi sur l'Eau 8, rue du Commerce B.P. 520 56019 VANNES

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE BIODIVERSITE, EAU ET FORET
Coordination administrative ICPE - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10 juillet 2001 modifié le 30 mai 2005 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les mesures minimales à mettre en œuvre relatif au programme d'action nitrate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 septembre 2009 au GAEC DE BEUVES dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Damon » 56430 MAURON pour exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 99 vaches laitières, 100 génisses et 77 bovins à l'engrais et 25 génisses au lieu-dit « Coudray Baillet » 56430 MAURON.;

Vu la demande déposée sous le n° 2009-10-5368 par le GAEC DE BEUVES ;

Vu l'avenant en date du 03 décembre 2010 au dossier déposé le 06 décembre 2010: modifiant la demande d'autorisation pour porter les effectifs à 140 vaches laitières, 155 génisses et 77 bovins à l'engrais ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du conseil municipal des communes concernées ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 janvier 2011 ;

Considérant que la technique des bassins tampon de sédimentation est reconnue comme solution de traitement des effluents peu chargés par la circulaire du 20 décembre 2005 ;

Considérant que les conclusions du groupe de travail départemental sur la problématique environnementale liée au phosphore, présentées au conseil départemental d'hygiène du 1^{er} mars 2005 et du 10 mai 2005, préconisent entre autre, le renforcement du raisonnement agronomique par une étude complémentaire annexé au plan d'épandage évaluant le risque d'entraînement du phosphore par érosion ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE BEUVES représenté par Mme CHASLIN Marie-Suzanne, Mme GERGAUD Valérie, M. GERGAUD Hervé et M. ROUILLARD André, et dont le siège social est situé au lieu-dit « la ville Damon » 56430 MAURON est autorisé à exploiter à cette adresse et sur le site du « coudray baillet » 56430 Mauron un élevage de 140 vaches mixtes (vaches laitières et allaitantes) sous la rubrique 2101-2 a selon les dispositions du présent arrêté :

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux et récépissés suivants sont abrogés par le présent arrêté :

Références des actes antérieurs cessant de produire effet

Récépissé de déclaration du 03 septembre 2009

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par le présent arrêté :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2101-2A	AUTORISATION	Bovins	140 vaches laitières 155 génisses	« la ville Damon » et « coudray baillet » 56430 Mauron
2101.D	DECLARATION	Bovins	77 bovins viandes	« la ville Damon » 56430 Mauron

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Situation	Sections	Parcelles
MAURON	bovins	« La ville Damon » 56430 MAURON	YB	38, 39 , 74 , 91 ,92.
		« le coudray baillet » 56430 MAURON	YS	18,86.

Les installations situées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Mode de production

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé conformément au dossier déposé.

L'exploitation comprend :

bâtiments	Situation actuelle affectation et capacité		Situation après projet affectation et capacité		Distances bâtiments /Tiers, (plans de masse en annexe du rapport).
Site de la ville Damon					
B11	Stabulation aire paillée vaches laitières 400m ²	80	Stabulation aire paillée vaches laitières 800m ²	140	
B12	aire d'exercice couverte	80	aire d'exercice couverte	140	
B21			Aire paillée génisses	56	
B22			aire d'exercice couverte	56	
B3			nurserie	50	
B4	génisses	50	Génisses et vaches taries	50	44m de T1,46m de T2,74m de T4.
B5	Génisses et taurillons	50	génisses	50	80m de T2 et T3.

B6	taurillons	75	taurillons	75	80m de T1 et T2, 60m de T3 et T4, 88m de T5
SDT	Salle de traite		Salle de traite		
STO1	Fumière non couverte	256m ²	Fumière non couverte	652m ²	
STO2	Fosse béton « bateau » non couverte	281m ³	Fosse de stockage et de sédimentation	281m ³	
H3	Hangar à fourrage				66m de T2, 54m de T3.
H2	Local phytosanitaire				40m de T1, 66m de T2, 60m de T3, 76m de T4.
S	silo		silo		
Site du Coudray Baillet					
B71	Génisses aire paillée	40	Génisses aire paillée	40	30m de T4, 50m de T2 et 82m de T3 ;
B72	Aire d'exercice couverte	40	Aire d'exercice couverte	40	
STOCK4	Fumière non couverte	120m ²	Fumière non couverte	120m ²	70m de T4 et 78m de T1
STOCK5	Fosse géomembrane non couverte	184m ³	Fosse géomembrane non couverte	184m ³	90m de T4.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L 4211-1 et suivants et par les articles R 4211-1 à R 4227-57 du Code du Travail.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 modifié susvisé pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins **100 mètres des habitations des tiers** (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins **35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau et sans préjudice de l'article 16 ;**
- à au moins **200 mètres des lieux de baignade** (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins **500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles**, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

bâtiments	Situation actuelle affectation et capacité		Situation après projet affectation et capacité		Distances bâtiments /Tiers, (plans de masse en annexe du rapport).
Site de la ville Damon					
B11	Stabulation aire paillée vaches laitières 400m ²	80	Stabulation aire paillée vaches laitières 800m ²	140	
B12	aire d'exercice couverte	80	aire d'exercice couverte	140	
B21			Aire paillée génisses	56	
B22			aire d'exercice couverte	56	
B3			nurserie	50	
B4	génisses	50	Génisses et vaches tarées	50	44m de T1,46m de T2,74m de T4.
B5	Génisses et taurillons	50	génisses	50	80m de T2 et T3.
B6	taurillons	75	taurillons	75	80m de T1 et T2,60m de T3 et T4, 88m de T5
SDT	Salle de traite		Salle de traite		
STO1	Fumière non couverte	256m ²	Fumière non couverte	652m ²	
STO2	Fosse béton « bateau » non couverte	281m ³	Fosse de stockage et de sédimentation	281m ³	
H3	Hangar à fourrage				66m de T2, 54m de T3.
H2	Local phytosanitaire				40m de T1, 66m de T2,60m de T3, 76m de T4.
S	silos		silos		
Site du Coudray Baillet					
B71	Génisses aire paillée	40	Génisses aire paillée	40	30m de T4,50m de T4,60m de T2 et 82m de T3 ;
B72	Aire d'exercice	40	Aire d'exercice couverte	40	

	couverte				
STOCK4	Fumière non couverte	120m ²	Fumière non couverte	120m ²	70m de T4 et 78m de T1
STOCK5	Fosse géomembrane non couverte	184m ³	Fosse géomembrane non couverte	184m ³	90m de T4.

Les bâtiments et ouvrages existants bénéficiant du principe d'antériorité peuvent continuer à être exploités à moins de 100 mètres du tiers le plus proches sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

site	Bâtiments ou annexes	Distance des tiers (T1,T2,T3,T4) sur les plans annexés à l'arrêté.
« la ville Damon » 56430 Mauron	B4 : stabulation génisses et vaches taries	44m de T1,46m de T2,74m de T4.
	B5 : stabulation génisses et taurillons	80m de T2 et T3.
	B6 : stabulation taurillons	80m de T1 et T2,60m de T3 et T4, 88m de T5
	H3 : hangar à fourrage	66m de T2, 54m de T3.
« coudray baillet » 56430 Mauron	B71 stabulation génisses	30m de T4,50m de T4,60m de T2 et 82m de T3 ;
	B72 : aire d'exercice	
	Stock 4 : fumière	70m de T4 et 78m de T1
	Stock 5 : fosse géomembrane	90m de T4.

ARTICLE 9 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les silos de stockage sont aménagés de telle sorte qu'ils ne présentent pas de dangers pour les utilisateurs.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 10 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu régulièrement.

ARTICLE 12 : DECLARATION INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage, le plan prévisionnel de fumure
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- la analyses ou étiquetages d'aliment justifiant d'une alimentation de type biphasé
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.
- Les analyses réalisées pour le suivi de l'installation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées (qui ne sont plus d'actualité) doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES RISQUES INCENDIES

Article 14.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 14.2 - Protection contre l'incendie

article 14.2 .1 - Protection externe

La défense extérieure contre l'incendie sur le site de « la ville Damon » 56430 Mauron doit être assurée au moyen :

deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française NFS 61.213. Les appareils doivent être alimentés par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar ;

une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible en tout temps à deux engins d'incendie disposant d'une aire d'aspiration de 32m². Elle disposera d'au moins deux prises d'eau de diamètre de 100mm espacées de 4 mètres. Cette réserve d'eau artificielle ou naturelle doit être implantée à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement et à plus de 8 mètres du dit bâtiment afin de pouvoir l'utiliser sous les contraintes du rayonnement thermique d'un incendie, la capacité peut être répartie sur deux réserves positionnées en opposées.

La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres,

avec au moins 2 prises d'eau de diamètre 100 mm espacées de 4 mètres.

Les produits vétérinaires et autres produits chimiques sont stockés dans une zone identifiée et isolée des zones de productions et de stockages.

mettre en oeuvre un système de rétention des eaux d'extinction afin d'éviter tout écoulement des eaux d'extinction souillées vers le milieu naturel.

La défense extérieure contre l'incendie sur le site du « coudray baillet » 56430 Mauron doit être assurée au moyen :

une réserve d'eau d'une capacité minimum de 240 m³ accessible en tout temps à deux engins d'incendie disposant d'une aire d'aspiration de 32m². Elle disposera d'au moins deux prises d'eau de diamètre de 100mm espacées de 4 mètres. Cette réserve d'eau artificielle ou naturelle doit être implantée à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement et à plus de 8 mètres du dit bâtiment afin de pouvoir l'utiliser sous les contraintes du rayonnement thermique d'un incendie, la capacité peut être répartie sur deux réserves positionnées en opposées.

La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres,

avec au moins 2 prises d'eau de diamètre 100 mm espacées de 4 mètres.

Garantir l'accès au secours sur la façade Nord et Sud des bâtiments en assurant un passage ayant un gabarit d'au moins 3m50 de large et de 3m50 de haut.

Les produits vétérinaires et autres produits chimiques sont stockés dans une zone identifiée et isolée des zones de productions et de stockages.

mettre en oeuvre un système de rétention des eaux d'extinction afin d'éviter tout écoulement des eaux d'extinction souillées vers le milieu naturel.

article 14.2 .2 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par la présence d'extincteurs fixés sur des supports muraux à des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, préférentiellement à proximité des issues.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié et une coupure électrique générale est possible.

L'installation dispose de dispositif de désenfumage des locaux au moyen de ventilations hautes permanentes naturelles existantes ou par tout autre dispositif technique efficace.

Mise en place de parois « coupe feu » « entre le bâtiment B72 et l'ancienne salle de traite ainsi que la dépendance, sur le site du « coudray baillet »,

article 14.2 .3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en compte en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Article 14.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15.1 - Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, notamment par aménagement des sols, collecteurs, canalisations, postes de reprises, ouvrages pour qu'aucun déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes ne puisse se faire dans le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 15.2 - Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et effluents d'élevage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 15.3 - Étanchéité

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes doivent être étanches.

Article 15.4 - Règles de gestion

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

Les opérations d'entretien ou de nettoyage des équipements, réseaux ou ouvrages devront être conduites de manière à éviter tout déversement direct dans le milieu récepteur des dépôts, fonds d'ouvrage et déchets divers.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont opérés dans un puits ou forage et sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène.

Article 16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage de pompage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement autonomes, épandages...).

Des mesures particulières devront être prises pendant la phase de chantier notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera exempte de toute activité ou stockage, et de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 mètres minimum sous la base du pré tubage, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaises qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise de forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures, les résultats des essais et les préconisations de prélèvements.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

Protection complémentaire :

La protection du forage F2 situé sur une prairie pâturée de l'ilôts 13 (parcelle YB 39) devra être renforcée afin que les animaux ne pâturent pas à moins de cinq mètres du forage.

ARTICLE 17 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 18 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections à gérer suivants : **lisier brut, fumier , produits issus du traitement primaire et d'en connaître la valeur fertilisante.**

Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, fonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage doit être compatible avec la durée maximale d'interdiction d'épandage conformément au calendrier prescrit par le programme d'action en zone vulnérable pour le paramètre nitrate.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel .

Les besoins en stockage sont définis dans le tableau ci- dessous.

	Avant projet	Après projet
Site de la ville damon		
Fumière non couverte	256m ²	652m ²
Fosse béton non couverte	281m ³	281m ³ fosse de stockage et de sédimentation.
Site du coudray baillet		
Fumière non couverte (coudray baillet)	120m ²	120m ²
Fosse géomembrane non couverte	184m ³	184m ³

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement, peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur un aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers les nappes souterraines. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et leurs annexes. Toutefois cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent du fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans 3 ans minimum.

TITRE 4 : LES EPANDAGES

ARTICLE 19 : RÈGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste figure au dossier ;

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 20 : DISTANCE D'EPANDAGE PAR RAPPORT AU TIERS ET DELAI D'ENFOUISSEMENT

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

Pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers à 50 mètres, les produits de désodorisation doivent faire l'objet d'une évaluation d'efficacité et d'innocuité par un organisme compétent indépendant.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

ARTICLE 21 : MODALITE DE L'EPANDAGE OU DE TRANSFERT

Article 21.1 - Principe de fertilisation

Les quantités de fertilisant effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée et tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'indice global sera limité à 170 kg/ ha/ an (quantité d'azote apportée par les effluents d'élevage ou épandu par les animaux eux-mêmes sur la surface potentiellement épandable - (SPE) et la surface pâturée non épandable - (SPNE)).

En zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

Répartition des effluents :

Fertilisants	Production d'azote /importation* en kg d'azote /an
Bovin (maîtrisable)	10865kg
Bovin (non maîtrisable)	9195kg
Importations de lisiers de porcs	3500kg

Fertilisants	Production de phosphore /importation* en kg de phosphore par an
Bovin (maîtrisable)	4767kg
Bovin (non maîtrisable)	4008kg
Importations de lisiers de porcs	1879kg

Exploitants	Surface SDN (ha)	Apports d'azote organique en kg issus de l'exploitation autorisée	Apports de phosphore organique en kg issus de l'exploitation autorisée
Pétitionnaire nom	206,4	20060	8775
Importation de lisier de porcs de l'EARL les haies « penhouët » Néant/YveL		3500	1879
Total à épandre		23560	10654

Fonctionnement de la filière de traitement des effluents peu chargés :

Le système de traitement situé sur le site de la ville Damon 56430 Mauron, recevra les eaux de lavage de la salle de traite, les lixiviats (pluie sur fumière) ainsi que le purin de la fumière produit sur ce site d'exploitation ;

Épandage de l'effluent décanté :

L'effluent décanté sera épandu sur la parcelle YB41 d'une surface de 1,49ha située sur l'îlot 14,.

Conformément au cahier des charges annexé à la circulaire du 20 décembre 2005, l'épandage des effluents par aspersion est autorisé après un traitement primaire par décantation si la pression de la buse ne dépasse pas 2 bars avec une hauteur au canon de 1,5 mètres maximum pour éviter les formations de brouillards fins.

la dose d'azote ammoniacal épandues durant la période hivernal ne doit pas dépasser :

- 65kg de N-NH4+ par hectare en période hivernale bornée par le début et l'arrêt du drainage,
- 20kg de N-NH4+ par hectare du 15 novembre au 15 janvier.

Le volume d'effluent traité à épandre ne dépassera pas 148m³/ha afin de respecter l'apport maximal d'azote ammoniacal durant la période hivernale.

Volume et valeur en azote des effluents en entrée et sortie de traitement primaire :

Valeur annuelle en m ³ ou kg	volume	Azote total	N-NH4+	DCO
Effluents traitement entrée	1052	526		5260
Boues sorties	24,2	82,3 (3,4kg/m ³)	54,3 (2,24kg/m ³)	72
Effluents sortis décantés	1052	192 (0,183kg/m ³)	128 (0,122kg/m ³)	3156

Deux analyses sur la valeur de l'effluent épandu (N-NH4) seront réalisées l'année de la mise en service de l'installation et pendant la période hivernale dont une pendant la période du 15 novembre au 15 janvier.

Article 21.2 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, SAU, SPE - Surface Potentiellement Ependable - et SPNE - Surface Pâturée Non Ependable -) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 21.3 - Règles d'interdiction des épandages

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- A moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;

- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.
- La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 21.4 - Période d'épandage

Les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions du programme d'action départemental classé en zone vulnérable pour le paramètre nitrate d'origine agricole.

Article 21.5 - Mesures compensatoires pour la gestion du phosphore

Pour prendre en compte la gestion du risque d'entraînement vers le milieu aquatique du phosphore épandu et présent dans le sol, l'exploitant doit raisonner sa fertilisation qu'elle soit organique ou minérale et mettre en œuvre les mesures suivantes :

- L'alimentation des animaux doit être raisonnée afin de réduire les rejets de phosphore dans les effluents notamment par l'utilisation de phytases sauf l'exception des élevages agréés « agriculture biologique » et sous condition que ces phytases soient autorisées pour l'espèce concernée ;
- En période hivernale, toutes les parcelles doivent être pourvues d'un couvert végétal permettant de limiter le risque d'érosion des sols ;
- Les bandes enherbées doivent être implantées le long des cours d'eau identifiés dans le cadre des BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales définies par décret n°2005 1154 du 7 septembre 2005) ;
- L'accès aux rives des cours d'eau est interdit aux bovins de l'installation classée ;

En fonction de l'étude du parcellaire d'épandage où un risque d'érosion des sols est identifié, des mesures de protection sont mises en œuvre et sont jointes en annexe au présent arrêté.

A défaut de respecter ces dispositions, l'épandage ne peut avoir lieu. Un plan d'épandage modifié doit être porté à la connaissance de l'inspecteur.

ARTICLE 22 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le contrat précise que l'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

En cas de résiliation de contrat, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose un plan d'épandage modifié ou une autre solution alternative.

ARTICLE 23 : AUTOSURVEILLANCE DE LA GESTION DES EFFLUENTS

En application des réglementations susvisées, l'exploitant doit tenir à jour un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage pour les parcelles fertilisées pour chaque période culturale.

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ÉPANDAGE (Données réalisées)
L'identification et surface de l'ilot cultural ou de la parcelle correspondant au plan d'épandage	L'identification et surface de l'ilot cultural ou de la parcelle correspondant au plan d'épandage et au PPF
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies.
L'objectif de rendement et le besoin de la culture.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu :	Pour chaque apport d'azote organique réalisé :

<ul style="list-style-type: none"> - la période d'épandage envisagée, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote prévue dans l'apport. 	<ul style="list-style-type: none"> - la date d'épandage, - la superficie concernée, - le volume et la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport. - le contexte météorologique lors de chaque épandage - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
<p>Pour chaque apport d'azote minéral prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ou (les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement; - la superficie concernée - le nombre d'unités d'azote prévus dans l'apport. 	<p>Pour chaque apport d'azote minéral réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'épandage, - la superficie concernée, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
<p>L'existence ou non d'une intervention (prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN).</p>	<p>Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.</p>

De plus, le cahier d'épandage comprend les éléments généraux suivants :

- un bilan global de la fertilisation
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Pour les effluents épandus sur des parcelles mises à dispositions par des tiers, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage il compose l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à jour au fur et à mesure de la réalisation des apports, au plus tard dans les 30 jours.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. La campagne culturale est définie du 1er septembre de l'année N-1 au 31 Août de l'année N.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins,

canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 27 : PRINCIPES DE GESTION

Article 27.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 27.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 28 : STOCKAGE DES CADAVRES AVANT ENLEVEMENT

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre

activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur, sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible aux camions d'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 29 : NIVEAU DE BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les niveaux limites de bruit (L limite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ.

La valeur CZ à retenir tient compte du type de zone existant ou prévisible au moment de l'implantation de l'installation.

La valeur CT à retenir tient compte du choix de l'horaire correspondant aux heures de jour (ouvrable), de nuit et période intermédiaire (matinée, soirée, jour férié).

- soit L limite = 65 dBA en période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures;
- soit L limite = 60 dBA en périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures. pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures;
- soit L limite = 55dBA en période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Ces niveaux de bruit sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 31 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 32 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 33 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 JAN. 2011
Le préfet,

Par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

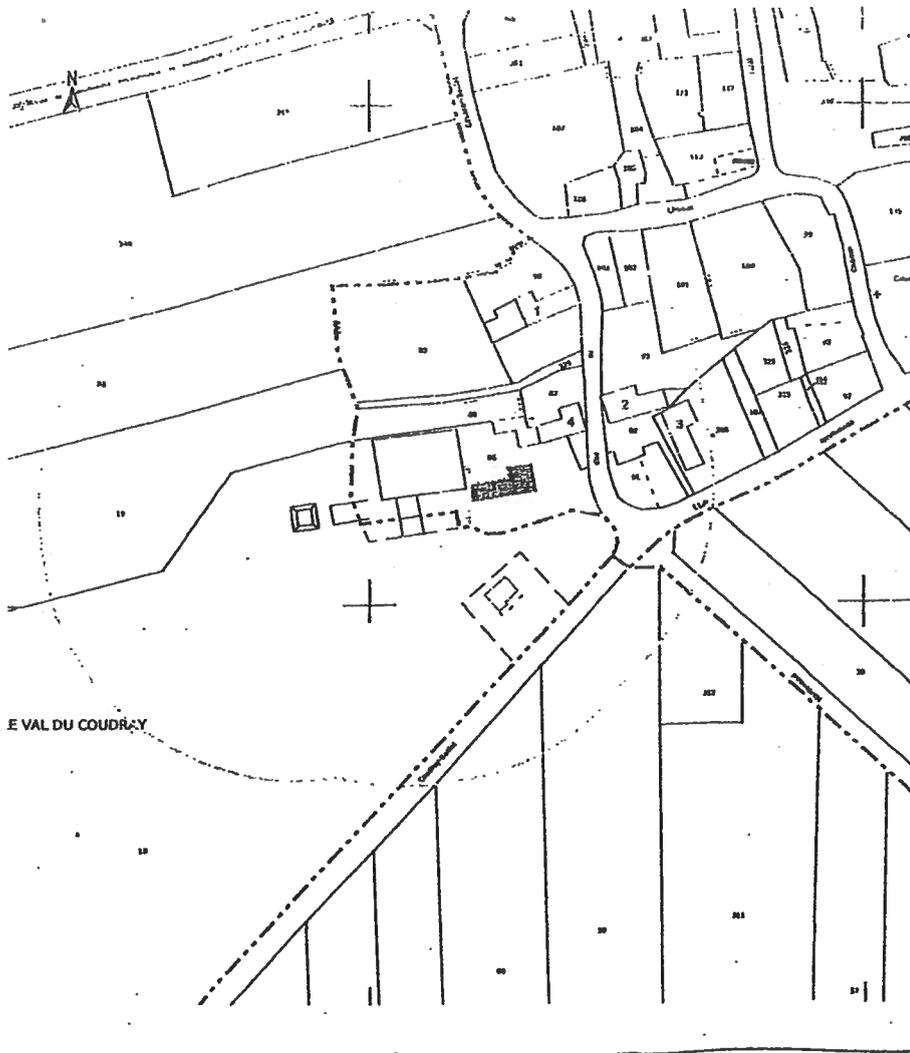
- MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales 8, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M.. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- M. le commissaire enquêteur
- GAEC DE BEUVES « la ville Damon » 56430 MAURON.

EXTRAIT CADASTRAL
AVANT ET APRES-PROJET

GAEC Du Eclair
1 : Villa Damon - 51150 BATHON

Site du Coudray-Daillet
Section YS 10, 86

(En la modification après-projet)



Hangar matériel

Station
Génisses - Vaches laitières

Habitation parents
associés GAEC

Dépendances

Distance de 100 mètres par rapport
aux bâtiments d'élevage

Habitations tiers :
- 1 : Mr BAZIN (location saisonnière)
- 2 : Mr LERIN (occupation estivale)
- 3 : Mme MARGUERITE Marie-Thérèse
- 4 : Habitations inoccupées

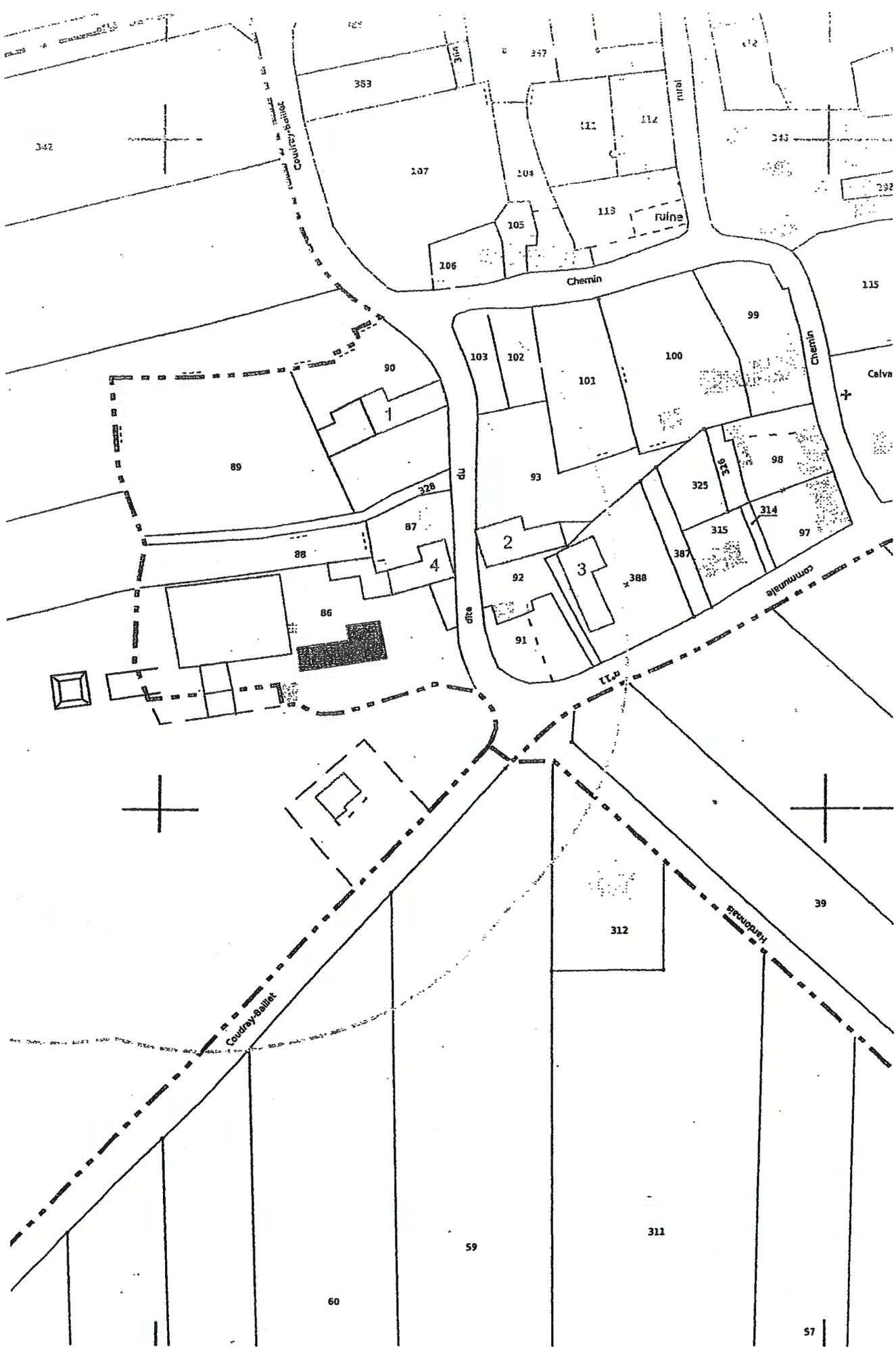
Hangar démolit

échelle : 1/1500

alteor
environnement
Tout en œuvre

© ALTEOR Environnement 2007

Vu pour être annexé à l'arrêté d'occupation en date du 25 JAN. 2011
YANNES, le _____



Country-Ballet

Chemin

Harmois

ruins

rural

Calva

342

353

107

104

111

112

113

105

106

343

392

115

90

89

7

103

102

101

100

99

93

325

315

314

98

87

88

4

2

3

92

91

387

388

39

312

311

59

60

57

**EXTRAIT CADASTRAL
APRES-PROJET**

GAEC De Beuves
La Ville Damon - 56430 MAURON

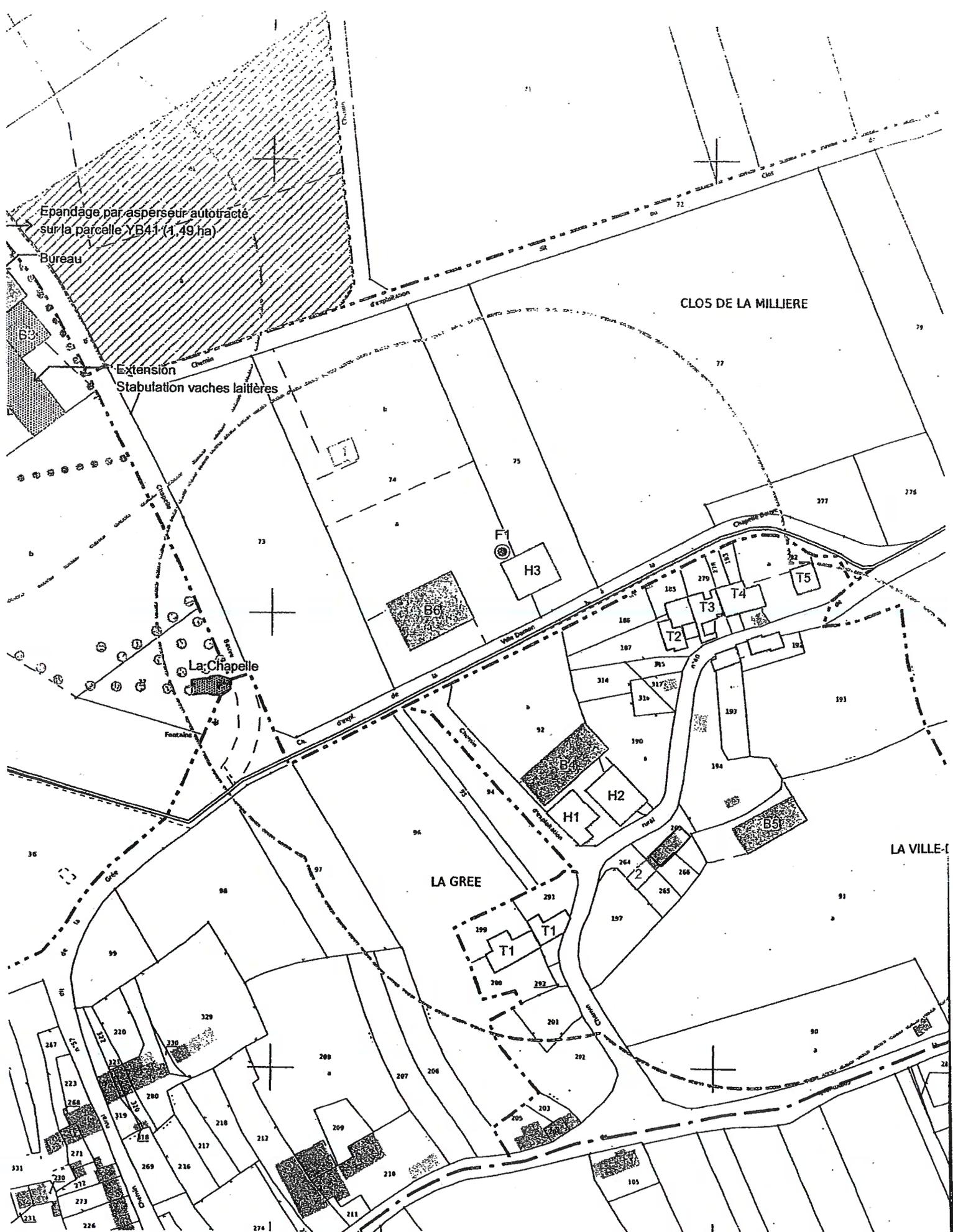
Site de la Ville Damon
Section YB 38, 39, 74, 91, 92

-  Projet
-  - H1: Hangar matériel
- H2: Hangar local phyllo
- H3: Hangar fourrage
-  - B1: Stabulation
Vaches Laitières
Aire passée et couloir d'exercice
- B2: Stabulation
Génisses
- B3: Nurserie
- B4: Stabulation
Génisses - Vaches fortes
- B5: Stabulation
Taurillons - Génisses
Litière accumulée
- B6: Stabulation Veau de Boucherie
transformée en Stabulation Taurillons
Litière accumulée
-  - 1: Habitation Mr GERGAUD
associé GAEC
- 2: Habitation Mme GERGAUD
mère des associés GAEC
-  Habitation Tiers
- T1: Mr GULLON
- T2: Mr COITIER
- T3: Mr LEBEC
- T4: Mr GRESNAU
- T5: Mme GRESNAU
-  Distance de 100 mètres par rapport
aux bâtiments d'élevage existants
-  Forage
(F1 & F2)
-  Hales existantes
-  Hales bocagères en projet
- S Silo


échelle : 1/2000



Yu pour être annexé à l'arrêté d'urbanisation en date du 25 JAN. 2011
VANNES, le _____



Epandage par asperseur autotracté sur la parcelle YB41 (1,49 ha)

Bureau

Extension Stabulation vaches laitières

La Chapelle

CLOS DE LA MILLIERE

LA GREE

LA VILLE-

- Le travail du sol parallèlement aux courbes de niveau en cas de sol à forte pente, culture perpendiculaires à la pente des parcelles.
- Enfouissement rapide des effluents après épandage.
- Le respect des préconisations sur les parcelles à risques phosphore.

Le demandeur GAEC de BEUVES s'engage à mettre en place les préconisations faites sur les parcelles à risques pour le transfert du phosphore par ruissellement ou érosion.

5.4 Risque parcellaire sur le plan d'épandage

Un classement des parcelles à risque selon le risque de transfert des produits phytosanitaires vers le cours d'eau a été effectué par l'association du Grand Bassin de l'Oust :

- en février 2004 pour le parcellaire du GAEC de Beuves (la Ville Damon à Mauron)
- en mars 2000 pour le parcellaire d'André Rouillard (Coudray Baillet à Mauron)
- en décembre 2002 pour le parcellaire de l'EARL de Tayat (le Tayat à Néant sur Yvel).

Le parcellaire étudié correspond au parcellaire défini dans le plan d'épandage. Les critères retenus pour ce classement correspondent aux critères retenus pour l'étude du risque phosphore. **C'est pourquoi le tableau suivant ne reprend uniquement que les parcelles situées à proximité de cours d'eau, présentant un risque, avec les mesures compensatoires à appliquer.**

Parcellaire GAEC de BEUVES (Ilot PAC)	SAU/ SPE	Éléments de topographie	Éléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles risque/ risque faible	Mesures compensatoires
Ilot 1 Mauron	1.13/1.13	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ étang à proximité, ruisseau éloigné ➤ longueur de pente moyenne (150m) 	Zone boisée tampon	Risque faible	
Ilot 10 Mauron	2.80/2.72	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente moyenne (5 %) ➤ Bordure de cours d'eau dans un coin ➤ longueur de pente moyenne (150m) 	Zone boisée tampon	Risque faible	
Ilot 12 Mauron	1.68/0	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente faible 	néant	Risque	Parcelle non épandable
Ilot 13 Mauron	9.21/7.09	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente importante (>300m) 	néant	Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau
Ilot 17 Mauron	3.50/3.21	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente moyenne (100m) 	Chemin entre parcelle et ruisseau	Risque	Pas d'épandage à moins de 35 mètres
Ilot 19 Mauron	2.04/1.85	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente moyenne (100m) 	néant	Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau

Parcellaire GAEC de BEUVES (Ilot PAC)	SAU/ SPE	Eléments de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles risque/ risque faible	Mesures compensatoires
Ilot 21 Mauron	4.41/ 4.06	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente moyenne (200m) 	néant	Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau
Ilot 22 Mauron	4.12/ 4.12	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente moyenne(5 %) ➤ cours d'eau à 35 m ➤ parcelle longue (300 m) 	Route départementale	Risque faible	
Ilot 25 Mauron	0.34/ 0	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente faible 	néant	Risque	Parcelle non épandable
Ilot 29 Mauron	5.30/ 5.30	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Parcelle longue (> à 150 m) ➤ Pente moyenne (7%) ➤ éloignée du cours d'eau (> 100m) 	Zone boisée et parcelle faisant office de zone tampon	Risque faible	Aptitude 1 en raison de la pente (épandable en période de déficit hydrique)
Ilot 34 Mauron	4.71/ 4.59	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible à moyenne (de 3 à 7%) ➤ en bordure du cours d'eau ➤ longueur de pente moyenne (150m) 	néant	Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau
Ilot 35 Mauron	2.25/ 0	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (3%) ➤ en bordure du cours d'eau ➤ longueur de pente moyenne (100m) 	néant	Risque	Maintien en herbe Parcelle non épandable
Ilot 40 Mauron	5.48/ 3.49	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente moyenne (5 %) ➤ cours d'eau en bordure ➤ parcelle longue (>200 m) 	néant	Risque	Partie en zone humide non épandable Pas d'épandage à moins de 35 mètres
Ilot 44 Mauron	8.52/ 8.09	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible à moyenne (de 3 à 5%) ➤ en bordure du cours d'eau ➤ longueur de pente importante (150m) 	néant	Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau
Ilot 45 Mauron	0.73/ 0	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente faible 	néant	Risque	Parcelle non épandable
Ilot 46 Néant sur Yvel	4.95/ 4.83	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente moyenne (5 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente importante (>200 m) 	néant	Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau
Ilot 47 Néant sur Yvel	10.0/ 9.86	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente moyenne (5%) ➤ en bordure du cours d'eau ➤ longueur de pente importante(300m) 	néant	Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau

Parcellaire GAEC de BEUVES (Ilot PAC)	SAU/SPE	Eléments de topographie	Eléments de protection naturels préexistants	Classement des parcelles risque/ risque faible	Mesures compensatoires
Ilot 49 Tréhorenteuc	2.39/ 0	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente variable (5 à 8 %) ➤ en bordure du cours d'eau ➤ longueur de pente moyenne (100m) 	néant	Risque	Parcelle non épandable
Ilot 52 Néant sur Yvel	3.12/ 2.81	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente moyenne (5 %) ➤ cours d'eau en bordure ➤ parcelle longue (>200 m) 	néant	Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau Aptitude 1 en raison de la pente (épandable en période de déficit hydrique)
Ilot 53 Néant sur Yvel	11.75/ 11.56	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente moyenne (de 5 à 8%) ➤ cours d'eau à proximité ➤ parcelle longue (>200 m) 	Zone boisée tampon de 50 mètres de large	Risque faible	Exclusion de la partie la plus proche du cours d'eau en bas de la parcelle
Ilot 55 Néant sur Yvel	1.54/ 1.47	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente faible 		Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau
Ilot 56 Néant sur Yvel	0.40/ 0.33	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente faible 		Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau
Ilot 58 Néant sur Yvel	1.50/ 1.37	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pente faible (<3 %) ➤ Bordure de cours d'eau ➤ longueur de pente faible 		Risque	Bande enherbée de 10 mètres sans intrants en bordure du cours d'eau

5.2.2 Synthèse du risque phosphore sur le plan d'épandage :

On peut avant tout remarquer que le GAEC de Beuves est à l'équilibre entre les exportations réalisées par les cultures et les apports organiques. En effet, d'après le bilan, le rapport entre les apports et l'exportation réalisée par les cultures est de 78 %, avec un indice de 58 unités de Phosphore organique par Ha de Surface Directive Nitrates.

La réalisation du risque parcellaire sur l'ensemble du plan d'épandage

	Surface épandable (Ha)	Parcelle à risque faible	Parcelle à risque
		En ha	En ha
Total	199.62	146.57 ha	53.05 ha

Tableau 14 : bilan des parcelles à risques phosphore

Sur le plan épandage la répartition du risque phosphore est la suivante :

- 26 % des parcelles sont à risque
- 74 % des parcelles ne sont à risque faible.

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet reprise site La Roche à Néant-sur-Yvel sur la commune principale de l'AIOT La Roche 56430 NEANT SUR YVEL.

La référence de votre dossier est A-4-JIBXQWU9O et concerne une demande de type "une déclaration de changement d'exploitant"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 08/01/2024 à 08h14 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration de changement d'exploitant**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La DDETSPP ou la DAAF**

Conditions d'engagement du déclarant

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur Service-public.fr

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **48520175000042**

Organisme : **ALTEOR ENVIRONNEMENT**

Nom : **RICHARD**

Prénom : **Sophie**

Fonction : **salariée**

Adresse électronique : **sophie.richard@alteur-environnement.com**

Téléphone portable : **+(33) 610921889**

Personne morale

N° SIRET **34012023700011**

Raison sociale **GAEC DE BEUVES**

Forme juridique **Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

7 La Ville Damon

56430 MAURON

Signataire

Nom : **CHASLIN**

Prénom : **Marie-Suzanne**

Qualité : **gérante**

Adresse électronique : **gaecdebeuves@orange.fr**

Téléphone portable : **+(33) 604176661**

Référent

Nom : **CHASLIN**

Prénom : **Marie-Suzanne**

Fonction : **gérante**

Adresse électronique : **gaecdebeuves@orange.fr**

Téléphone portable : **+(33) 604176661**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **gaecdebeuves@orange.fr**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **reprise site La Roche à Néant-sur-Yvel**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

La Roche

56430 NEANT SUR YVEL

X : 302309

Y : 6783845

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Les informations de cette étape ne sont pas nécessaires pour cette démarche.

6 - Changement d'exploitant

Information concernant l'ancien exploitant

Numéro d'AIOT de l'ancien exploitant : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Personne morale

N° SIRET **33527445200010**

Raison sociale **GAEC ONNO-YSEMBOURG**

Forme juridique **Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)**

Adresse en France

La Roche

56430 NEANT SUR YVEL

Information concernant le changement d'exploitant

- Reprise d'une installation classée relevant du régime d'autorisation : **Non**
- Reprise d'une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **Non**

Date effectivement du changement d'exploitant : **01/12/2023**

Il s'agit d'une : **Reprise totale de l'activité**

Rubriques des installations classées concernées par le changement d'exploitant

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Régime	Date du dernier contrôle périodique	Nom de l'organisme de contrôle
2101	2101-2-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	D		
2101	2101-1-c	Elevage, transit, vente etc. de bovins	D		

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

Article R512-49 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 janvier 2000 à Monsieur le gérant du GAEC ONNO-YSEMBOURG (ONNO Denis-YSEMBOURG Marie-Hélène) domicilié au lieu-dit « La Roche » 56343 NEANT SUR YVEL pour exploiter un élevage de bovins comportant 65 vaches laitières, 60 génisses et 30 taurillons au lieu-dit « La Roche » à NEANT-SUR-YVEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande déposée le 17 décembre 2013 sous le numéro 2013-12-7730 par le GAEC ONNO YSEMBOURG ;

Reconnait avoir reçu du :

GAEC ONNO YSEMBOURG dont le siège social est situé au lieu-dit « La Roche » 56430 NEANT/SYR/YVEL ;;

la déclaration prévue par l'article R512-47 du code susvisé pour exploiter à **cette adresse** un élevage de bovins comportant **80 bovins à l'engrais** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101.1c..

CONFORMEMENT au dossier joint à la demande ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration annexées au présent récépissé.

Cette déclaration ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant par d'autres réglementations.

Le récépissé de déclaration en date du 13 janvier 2000 susvisé cesse de produire effet.

Vannes, le 17 FEV. 2014
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations,
François POUILLY

GAEC ONNO-YSEMBOURG
Monsieur ONNO Denis – Mme. YSEMBOURG Marie-Hélène
La Roche
56430 NEANT SUR YVEL

Copie du présent récépissé sera adressée à :

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION Article R512-49 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 janvier 2000 à Monsieur le gérant du GAEC ONNO-YSEMBOURG (ONNO Denis-YSEMBOURG Marie-Hélène) domicilié au lieu-dit « La Roche » 56343 NEANT SUR YVEL pour exploiter un élevage de bovins comportant 65 vaches laitières, 60 génisses et 30 taurillons au lieu-dit « La Roche » à NEANT-SUR-YVEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande déposée le 17 décembre 2013 sous le numéro 2013-12-7730 par le GAEC ONNO YSEMBOURG ;

Reconnaît avoir reçu du :

GAEC ONNO YSEMBOURG dont le siège social est situé au lieu-dit « La Roche » 56430 NEANT/SYR/YVEL ;;

la déclaration prévue par l'article R512-47 du code susvisé pour exploiter à **cette adresse** un élevage de bovins comportant **80 vaches laitières** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101.2d.

CONFORMEMENT au dossier joint à la demande ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales des établissements d'élevage soumis à déclaration annexées au présent récépissé.

Cette déclaration ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles le cas échéant par d'autres réglementations.

Le récépissé de déclaration en date du 13 janvier 2000 susvisé cesse de produire effet.

Vannes, le **17 FEV. 2014**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection des populations,
François POUILLY

GAEC ONNO-YSEMBOURG
Monsieur ONNO Denis – Mme. YSEMBOURG Marie-Hélène
La Roche
56430 NEANT SUR YVEL

Copie du présent récépissé sera adressée à :

- M. le Maire de NEANT SUR YVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt du Morbihan
Service départemental de police des eaux douces

Guichet unique

Tél. : 02.97.68.21.57

Objet : Accusé de réception de déclaration pour un
prélèvement d'eau souterraine existant

Monsieur Hervé GERGAUD

GAEC de Beuves
La Ville Damon
56430 MAURON

VANNES, le 10 janvier 2007

Monsieur,

J'accuse réception de votre déclaration de forage, puits ou captage, et de prélèvement d'eau souterraine existant, situé au lieu-dit : la ville damon - Commune de MAURON - Section n° YB - Parcelle n° 75.

Ces ouvrages et prélèvements relèvent du code de l'environnement. Dans le cas général, ils font partie des installations, ouvrages, travaux et activités visés par l'article L 214-1 et sont soumis aux prescriptions nationales de l'arrêté du 11 septembre 2003. Leur contrôle est de la compétence du service de police de l'eau.

Ce courrier vaut récépissé de déclaration des forages, puits ou captages soumis au code de l'environnement, pour les rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0. et 1.3.1.0. du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié.

Dans le cas où ils servent au fonctionnement d'élevages soumis à la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ils relèvent alors de cette législation et les préconisations sont inscrites dans l'arrêté réglementant l'installation (prescriptions générales s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration, prescriptions individualisées si l'installation est soumise à autorisation). Ils sont contrôlés par l'inspection des installations classées. Le présent courrier vaut alors accusé de réception au titre des installations classées.

La note ci-jointe attire votre attention sur les exigences réglementaires liées aux caractéristiques des ouvrages en vue de la prévention de la pollution des eaux souterraines, et sur la bonne exploitation de ces installations. Vous devez vous conformer à ces exigences ainsi qu'aux valeurs annoncées dans votre déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents des services de contrôle auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

P/le directeur départemental
L'ingénieur du génie rural, des eaux
et des forêts



Patrick BERTRAND

Copie : à l'Inspecteur des Installations classées

DECLARATION D'UN PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE EXISTANT

Tout forage, puit, ouvrage souterrain ou sondage, non destiné à un usage domestique (prélèvement supérieur à 1000 m³ par an), exécuté en vue d'un prélèvement temporaire ou permanent d'eaux souterraines ou en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, est soumis à déclaration. Les installations ou ouvrages existants, non déclarés au Préfet ou déclarés avant 2003 doivent l'être en transmettant les éléments ci-dessous avant le 30 octobre 2005 à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service police de l'eau, BP 508, 11 boulevard de la Paix – BP 508 56019 VANNES Cedex

DEMANDEUR : EXPLOITANT ou MAITRE D'OUVRAGE

Nom, prénom ou raison sociale : G.A.E.C. de BEUVES
Représenté(e) par : Nom : GERGAND Prénom : HERVÉ
Adresse complète : La Ville Daman 56430 N. Au Ron
Téléphone : 02 97 22 62 86
N° SIRET 340 120 237 000 11 N° PACAGE 056 04 77 69
Etes vous propriétaire de l'ouvrage de prélèvement ? oui non
Si non, nom et adresse du propriétaire :

EMPLACEMENT DU PRELEVEMENT

Lieu-dit ou adresse : La Ville Daman Commune : N. Au Ron
Section cadastrale : YB Parcelle n° : 75
Si elles sont connues, coordonnées en Lambert II étendu (en km) : X = Y =

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Nombre d'ouvrages utilisés pour le prélèvement : 1
Préciser pour chaque ouvrage :
Nature (forage) / puit / source captée / drains / autre (entourer le type)
Profondeur : 52 m Capacité maximale de la pompe : 5 m³ / heure
Volume prélevé : 4,12 m³/jour 1500 m³/an
Année de création : 1988 Entreprise ayant réalisé l'ouvrage : BERTIN
Existence d'un compteur : oui non

USAGES

L'ouvrage de prélèvement est-il utilisé pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ? : oui non
Activité ou rubrique de l'ICPE : Veaux de Boucherie
Régime de l'ICPE : Déclaration Autorisation

- | | |
|---|---|
| Besoins familiaux avec usage alimentaire <input type="checkbox"/> | Usage agricole - irrigation <input type="checkbox"/> |
| Besoins familiaux sans usage alimentaire <input type="checkbox"/> | Usage agricole - élevage <input checked="" type="checkbox"/> Préciser : <u>Veaux de Boucherie</u> |
| Artisanat - industrie avec usage alimentaire <input type="checkbox"/> | Usage agricole autre <input type="checkbox"/> Préciser : _____ |
| Artisanat - industrie sans usage alimentaire <input type="checkbox"/> | Autre avec usage alimentaire <input type="checkbox"/> Préciser : _____ |
| Géothermie avec prélèvement d'eau <input type="checkbox"/> | Autre sans usage alimentaire <input type="checkbox"/> Préciser : _____ |

A N. Au Ron Le 26 octobre 2005

Signature

Gergand

Indiquer la localisation précise du forage par une croix sur un plan parcellaire ou, si vous êtes agriculteur, sur photographie aérienne du "relevé parcellaire graphique" (PAC) et sur un extrait d'une carte IGN (1/25 000 ou au 1/50 000).

PREFECTURE DU MORBIHAN



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt du Morbihan
Service départemental de police des eaux douces

Guichet unique
Tél. : 02.97.68.21.57

Objet : Accusé de réception de déclaration pour un
prélèvement d'eau souterraine existant

Monsieur Hervé GERGAUD

GAEC de Beuves
La Ville damon
56430 MAURON

VANNES, le 10 janvier 2007

Monsieur,

J'accuse réception de votre déclaration de forage, puits ou captage, et de prélèvement d'eau souterraine existant, situé au lieu-dit : la ville damon - Commune de MAURON - Section n° YB - Parcelle n° 29.

Ces ouvrages et prélèvements relèvent du code de l'environnement. Dans le cas général, ils font partie des installations, ouvrages, travaux et activités visés par l'article L 214-1 et sont soumis aux prescriptions nationales de l'arrêté du 11 septembre 2003. Leur contrôle est de la compétence du service de police de l'eau.

Ce courrier vaut récépissé de déclaration des forages, puits ou captages soumis au code de l'environnement, pour les rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0. et 1.3.1.0. du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié.

Dans le cas où ils servent au fonctionnement d'élevages soumis à la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement, ils relèvent alors de cette législation et les préconisations sont inscrites dans l'arrêté réglementant l'installation (prescriptions générales s'il s'agit d'une installation soumise à déclaration, prescriptions individualisées si l'installation est soumise à autorisation). Ils sont contrôlés par l'inspection des installations classées. Le présent courrier vaut alors accusé de réception au titre des installations classées.

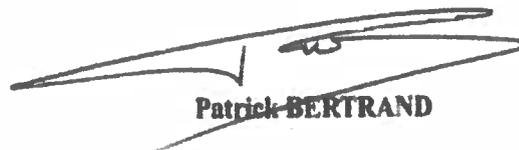
La note ci-jointe attire votre attention sur les exigences réglementaires liées aux caractéristiques des ouvrages en vue de la prévention de la pollution des eaux souterraines, et sur la bonne exploitation de ces installations. Vous devez vous conformer à ces exigences ainsi qu'aux valeurs annoncées dans votre déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents des services de contrôle auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de toute ma considération.

**P/le directeur départemental
L'ingénieur du génie rural, des eaux
et des forêts**



Patrick BERTRAND

Copie : à l'Inspecteur des Installations classées

DECLARATION D'UN PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE EXISTANT

Tout forage, puit, ouvrage souterrain ou sondage, non destiné à un usage domestique (prélèvement supérieur à 1000 m³ par an), exécuté en vue d'un prélèvement temporaire ou permanent d'eaux souterraines ou en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, est soumis à déclaration. Les installations ou ouvrages existants, non déclarées au Préfet ou déclarées avant 2003 doivent l'être en transmettant les éléments ci-dessous avant le 30 octobre 2005 à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
 Service police de l'eau, BP 508, 11 boulevard de la Paix – BP 508 56019 VANNES Cedex

DEMANDEUR : EXPLOITANT ou MAITRE D'OUVRAGE

Nom, prénom ou raison sociale : GAEC de BENVES
 Représenté(e) par : Nom : G. B. GARD Prénom : Hervé
 Adresse complète : La Villa Damer 56430 MAURON
 Téléphone : 02 97 22 60 84
 N° SIRET 340 120 237 000 11 N° PACAGE D.56.0.1.7749
 Etes vous propriétaire de l'ouvrage de prélèvement ? oui non
 Si non, nom et adresse du propriétaire :

EMPLACEMENT DU PRELEVEMENT

Lieu-dit ou adresse : La Villa Damer Commune : MAURON
 Section cadastrale : 73 Parcelle n° : 29
 Si elles sont connues, coordonnées en Lambert II étendu (en km) : X = Y =

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Nombre d'ouvrages utilisés pour le prélèvement : 1
Préciser pour chaque ouvrage :
 Nature : forage / puit / source captée / drains / autre (entourer le type)
 Profondeur : 63 m Capacité maximale de la pompe : 5 m³ / heure
 Volume prélevé : 2,70 m³/jour 1000 m³/an
 Année de création : 1994 Entreprise ayant réalisé l'ouvrage : L.E.FEMURE
 Existence d'un compteur : oui non

USAGES

L'ouvrage de prélèvement est-il utilisé pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ? : oui non
 Activité ou rubrique de l'ICPE : Vaches laitières
 Régime de l'ICPE : Déclaration Autorisation

- | | |
|---|---|
| Besoins familiaux avec usage alimentaire <input type="checkbox"/> | Usage agricole - irrigation <input type="checkbox"/> |
| Besoins familiaux sans usage alimentaire <input type="checkbox"/> | Usage agricole - élevage <input checked="" type="checkbox"/> Préciser : <u>Vaches laitières</u> |
| Artisanat - industrie avec usage alimentaire <input type="checkbox"/> | Usage agricole autre <input type="checkbox"/> Préciser : _____ |
| Artisanat - industrie sans usage alimentaire <input type="checkbox"/> | Autre avec usage alimentaire <input type="checkbox"/> Préciser : _____ |
| Géothermie avec prélèvement d'eau <input type="checkbox"/> | Autre sans usage alimentaire <input type="checkbox"/> Préciser : _____ |

A MAURON Le 26 octobre 2005
 Signature

Indiquer la localisation précise du forage par une croix sur un plan parcellaire ou, si vous êtes agriculteur, sur photographie aérienne du "relevé parcellaire graphique" (PAC) et sur un extrait d'une carte IGN (1/25 000 ou au 1/50 000).

Numéro de commande : Nom du captage - Forage 1

Identification rapport d'essai
Report identification
Numéro : 2022_5.5976.1
Number
Date de validation : 21/11/2022 12:39
Validation date
Date d'édition : 21/11/2022 13:55
Edition date

Demandeur : GDS BRETAGNE - BRUGALET OCEANE
Customer
018488(LAB)

GDS BRETAGNE
BRUGALET OCEANE

Payeur : GAEC DE BEUVES 7 LA VILLE DAMON
Payer
AUT473355(AUT)
56430 MAURON

Propriétaire : GAEC DE BEUVES 7 LA VILLE DAMON
Owner
AUT473355(AUT)
56430 MAURON

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les produits destinés à la consommation et pouvant porter atteinte à la santé publique doivent faire l'objet d'une déclaration de votre part auprès des services officiels. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *. Les graphiques et interprétations ne sont pas couverts par l'accréditation.

The results relate only to the samples subjected to analysis as received at the laboratory. The reproduction of this report is allowed only under its entire form. Foodstuffs intended for the consumption and which are not in accordance with the regulation must be notified by you to the concerned government agency. The accreditation by the COFRAC certify the competence of laboratories for the only tests covered by the accreditation. They are identified by the symbol *. Graphs and Interpretations are not covered by the accreditation.

Echantillon : 2022_5.5976.1 Identification (1) : 56127157_01

Identification

Catégorie du produit : EAU
Product category

Date de prélèvement (1) : 16/11/2022 11:00
Sampling date

Propriétaire (1) : AUT473355 GAEC DE BEUVES 56430 MAURON
Owner

Date de réception : 17/11/2022
Received date

Quantité reçue : 0.75 L
Received quantity

Température à réception : 5.8 °C
Received temperature

Date de début d'analyse : 17/11/2022
Beginning of analysis

Provenance (1) : Forage

Prélèvement (1) : Robinet laiterie

Motif de l'analyse (1) : Contrôle périodique

Utilisation (1) : Consommation Animale / Elevage/Lavage installati

Traitement (1) : Chloration Déferrieur

Elevage (1) : Elevage Bovins

(1) Information communiquée par le demandeur
(1) Information communicated by the customer

Bactériologie

Détermination	Résultats	Unité	Limite de qualité	Référence de qualité	Technique utilisée
Coliformes totaux	0	UFC/100mL			Méthode interne
Escherichia coli	0	UFC/100mL	<=0		Méthode interne
Enterocoques	0	UFC/100mL	<=0		Méthode interne

Commentaire : Eau bactériologiquement conforme à l'endroit du prélèvement pour les paramètres réglementés.

Physico-Chimie

Date et heure de mise en analyse : 17/11/2022 11h02

Détermination	Résultats	Unité	Limite de qualité	Référence de qualité	Technique utilisée
# pH	7.1			>=6.5 <=9	NF EN ISO 10523
Température de mesure du pH	18.7	°C			
* Nitrate en NO3	< 1.0	mg/L	<=50		NF EN ISO 13395
Fer en Fe	3.84	mg/L		<=0.2	NF EN ISO 11885

Commentaire : Teneur en fer élevée.

Limites et références de qualité selon l'arrêté du 11/01/07 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le commentaire ne tient pas compte des incertitudes de mesure.

Le prélèvement et l'acheminement de l'échantillon ne sont pas couverts par l'accréditation

: L'absence d'accréditation peut provenir : de l'absence de renseignement de date et/ou heure de prélèvement, d'un délai de mise en analyse par rapport à la date et heure de réception des échantillons supérieur aux exigences normatives, de la température à réception > 8 °C. Le rapport rendu hors accréditation n'est ni présumé conforme au référentiel d'accréditation ni couvert par les accords de reconnaissance internationaux. Le rapport ne doit pas être affiché ou transmis à des tiers (le public ou les autorités).

Résultats validés par : Odile CAREL Responsable

Responsable du Laboratoire Agronomie Environnement

Cette validation est une signature électronique.

Odile CAREL

Identification rapport d'essai

Report identification

Numéro : 2022_5.5975.1
 Number
 Date de validation : 21/11/2022 12:39
 Validation date
 Date d'édition : 21/11/2022 13:55
 Edition date

Numéro de commande : Nom du captage - Forage 2

Demandeur : GDS BRETAGNE - BRUGALET OCEANE

Customer
 018488(LAB)

GDS BRETAGNE
 BRUGALET OCEANE

Payeur : GAEC DE BEUVES 7 LA VILLE DAMON
 56430 MAURON

Propriétaire : GAEC DE BEUVES 7 LA VILLE DAMON
 56430 MAURON

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les produits destinés à la consommation et pouvant porter atteinte à la santé publique doivent faire l'objet d'une déclaration de votre part auprès des services officiels. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole [®]. Les graphiques et interprétations ne sont pas couverts par l'accréditation.
 The results relate only to the samples subjected to analysis as received at the laboratory. The reproduction of this report is allowed only under its entire form. Foodstuffs intended for the consumption and which are not in accordance with the regulation must be notified by you to the concerned government agency. The accreditation by the COFRAC certify the competence of laboratories for the only tests covered by the accreditation. They are identified by the symbol [®]. Graphs and interpretations are not covered by the accreditation.

Echantillon : 2022_5.5975.1

Identification (1) : 56127157_02

Catégorie du produit : EAU
 Product category

Date de prélèvement (1) : 16/11/2022 11:00
 Sampling date

Propriétaire (1) : AUT473355 GAEC DE BEUVES 56430 MAURON
 Owner

Date de réception : 17/11/2022
 Received date

Quantité reçue : 0.75 L
 Received quantity

Température à réception : 5.4 °C
 Received temperature

Date de début d'analyse : 17/11/2022
 Beginning of analysis

Provenance (1) : Forage

Prélèvement (1) : Robinet Maison

Motif de l'analyse (1) : Contrôle périodique

Utilisation (1) : Consommation Animale / Elevage/Humaine

Traitement (1) : Déferriseur

Elevage (1) : Elevage Bovins

(1) Information communiquée par le demandeur
 (1) Information communicated by the customer

Bactériologie

Détermination	Résultats	Unité	Limite de qualité	Référence de qualité	Technique utilisée
Coliformes totaux	0	UFC/100mL			Méthode interne
Escherichia coli	0	UFC/100mL	<=0		Méthode interne
Enterocoques	0	UFC/100mL	<=0		Méthode interne

Commentaire : Eau bactériologiquement conforme à l'endroit du prélèvement pour les paramètres réglementés.

Physico-Chimie

Date et heure de mise en analyse : 17/11/2022 11h02

Détermination	Résultats	Unité	Limite de qualité	Référence de qualité	Technique utilisée
# pH	7.5			>=6.5 <=9	NF EN ISO 10523
Température de mesure du pH	19.3	°C			
* Nitrate en NO3	< 1.0	mg/L	<=50		NF EN ISO 13395
Fer en Fe	0.01	mg/L		<=0.2	NF EN ISO 11885

Commentaire : Rien à signaler pour les paramètres analysés réglementés.

Limites et références de qualité selon l'arrêté du 11/01/07 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le commentaire ne tient pas compte des incertitudes de mesure.

Le prélèvement et l'acheminement de l'échantillon ne sont pas couverts par l'accréditation

: L'absence d'accréditation peut provenir : de l'absence de renseignement de date et/ou heure de prélèvement, d'un délai de mise en analyse par rapport à la date et heure de réception des échantillons supérieur aux exigences normatives, de la température à réception > 8 °C. Le rapport rendu hors accréditation n'est ni présumé conforme au référentiel d'accréditation ni couvert par les accords de reconnaissance internationaux. Le rapport ne doit pas être affiché ou transmis à des tiers (le public ou les autorités).

Résultats validés par : Odile CAREL Responsable

Cette validation est une signature électronique.

Responsable du Laboratoire Agronomie Environnement

Odile CAREL